

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 414).
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 414).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 414).
4. — Dépôt de rapports (p. 414).
5. — Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française (p. 414).
6. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 415).
7. — Sécurité de la population française de Tunisie. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 415).
MM. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Antoine Colonna, Kalb.
Rejet, au scrutin public, de la proposition du Gouvernement.
Adoption de la date proposée par M. Antoine Colonna.
8. — Représentation française à l'assemblée unique des communautés européennes. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi et d'une résolution (p. 416).
Discussion générale: MM. Brizard, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Ernest Pezet.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, Georges Lafargue, le rapporteur, Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, le président. — Retrait.
Adoption de l'article.

- Art. 3: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Proposition de résolution présentée par la commission: MM. Ernest Pezet, le rapporteur. — Adoption.
9. — Défense des régions sahariennes. — Adoption d'une résolution (p. 419).
Discussion générale: MM. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la défense nationale; Max Lejeune, ministre du Sahara; Michel Debré.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la résolution.
 10. — Régime des retraites des ouvriers mineurs. — Adoption d'une proposition de loi (p. 427).
Discussion générale: M. Jean-Eric Bousch, président et rapporteur de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
M. Bernard Chochoy.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
 11. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 428).
 12. — Intégration d'anciens rédacteurs du ministère de l'intérieur. — Adoption d'une résolution (p. 428).
Discussion générale: MM. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur; Léo Hamon.
Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Yves Jaouen, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jean Bertaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la résolution.
Modification de l'intitulé.

13. — Représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 430).

Discussion générale: MM. Jean Doussot, rapporteur de la commission de l'agriculture; Lamousse, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Jean Bertaud, Dulin, Hammadoun Dicko, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur, Dulin, Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 433).

15. — Retrait d'un rapport (p. 433).

16. — Transmission d'une proposition de loi (p. 433).

17. — Dépôt d'un projet de loi (p. 433).

18. — Dépôt d'un rapport (p. 433).

19. — Propositions de la conférence des présidents (p. 434).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 434).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi concernant la désignation des membres français de l'assemblée unique des communautés européennes, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

- Le projet de loi sera imprimé sous le n° 316 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement, au cours de la présente séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brégégère, Marcel Boulangé, Brettes, Mistral, Baudru, Chazette, Durieux, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir en faveur des exploitants agricoles la ristourne de 15 p. 100 qui leur est allouée sur les acquisitions de matériel agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Brégégère, Baudru, Mistral, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux planteurs de tabacs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 319, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jean Bertaud, Plazanet, Deutschmann, Mme Devaud et M. Michelet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de venir en aide aux habitants de la région parisienne, victimes des inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 320, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rabouin un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil (n° 988, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 318 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, concernant la désignation des membres français de l'assemblée unique des communautés européennes (n° 316, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 321 et distribué.

J'ai reçu de M. Biatarana un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de MM. Chazette, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 214 du code civil relatif aux devoirs et droits respectifs des époux (n° 82, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 322 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornat un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (n° 259, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Trellu un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande (n° 172, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 324 et distribué.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante:

« Paris, le 5 mars 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, au cours de la séance publique du mardi 4 mars 1958, M. Robert Léon, conseiller de l'Union française, a été proclamé secrétaire de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Aubert Lounda, démissionnaire.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Le président,

Signé: ALBERT SARRAUT. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre du Sahara, en accord avec la commission de la défense nationale, demande que la discussion de la proposition de résolution de M. Debré sur la défense des régions sahariennes, qui est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance sous le n° 5, soit appelée immédiatement après la discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'assemblée des communautés européennes.

La conférence des présidents suggère au Conseil de la République de bien vouloir accepter cette interversion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

SECURITE DE LA POPULATION FRANÇAISE DE TUNISIE

Fixation de la date de discussion
d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Antoine Colonna demande à M. le président du Conseil :

« 1° Si, devant la brutale et spectaculaire expulsion dont viennent d'être l'objet douze personnalités françaises de Bizerte, le Gouvernement a réagi autrement que par une protestation platonique ;

« 2° Si, à la suite de cet événement dépassant en scandale tous les autres, il a décidé de prendre enfin des mesures pour assurer effectivement la sécurité totale de la population française de Tunisie, actuellement soumise — en présence de nos troupes immobilisées — à une véritable oppression et à des sévices, dont la honte rejaillira sur la France elle-même s'il n'y est pas mis un terme. » (N° 29.)

Cette question a été communiquée au Conseil de la République et au Gouvernement le mardi 4 mars 1958.

Conformément aux 3° et 4° alinéas de l'article 88 du règlement, je rappelle que :

« Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué et le Gouvernement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mes chers collègues, M. le président du conseil, à qui est posée la question orale avec débat de notre collègue M. Antoine Colonna, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, étant, vous le savez, retenu, au moment même où je parle, par un débat important à l'Assemblée nationale. De leur côté, M. le ministre des affaires étrangères et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ne peuvent, eux non plus, assister à cette séance, pour l'excellente raison, que vous connaissez aussi, qu'ils ne sont pas en ce moment sur le territoire métropolitain. C'est donc au secrétaire d'Etat à l'intérieur que M. le président du conseil a demandé de bien vouloir faire connaître aujourd'hui au Conseil de la République le point de vue du Gouvernement quant à la fixation de cette date.

Sans entamer le fond du débat, conformément au rappel de l'article du règlement de cette assemblée que vient de faire M. le président du Conseil de la République, je tiens à dire que, dès que la nouvelle qui est l'objet de la question de M. Colonna est parvenue à Paris, le Gouvernement a fait savoir au gouvernement tunisien que la responsabilité de celui-ci était gravement engagée par des mesures prises dans des conditions particulièrement arbitraires et contraires à l'article 16° de la convention sur la situation des personnes en Tunisie, en date du 3 juin 1955.

Aussi bien, ces protestations élevées immédiatement auprès des autorités tunisiennes, tant par notre ambassade à Tunis que par notre consulat général à Bizerte, ont été portées par ailleurs à la connaissance de M. Murphy et du Foreign Office... (Exclamations sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

M. Michel Debré. Que faut-il entendre ?

M. le secrétaire d'Etat. ...dans le cadre des bons offices qui se déroulent actuellement.

Etant donné cette situation, l'absence de M. le président du conseil, celle de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le fait que, conformément à la demande du gouvernement français, acceptée conjointement par le gouvernement tunisien dans le cadre des bons offices, la question qui fait l'objet de la demande de M. Colonna est en cours d'étude, le Gouvernement n'est pas en mesure de proposer une date pour la discussion de cette question orale.

Avant de conclure je veux préciser que les douze Français expulsés de Bizerte et de Ferryville ont été accueillis par le bureau du centre d'orientation de Marseille dont ils ont reçu des secours. (*Mouvements divers.*) Je n'en donnerai pas le détail à la tribune, mais je pourrai le communiquer à M. Colonna. Ils ont droit, d'autre part, à un certain nombre de secours de la part du Gouvernement français : remboursement des frais de transport, secours de caractère immédiat sous diverses formes en faveur des expulsés.

Je voudrais demander au Conseil de la République de laisser au Gouvernement le délai nécessaire pour proposer une date de discussion. Au nom du Gouvernement, je demande donc au Conseil de la République de confier le soin à la prochaine conférence des présidents de fixer la date de la discussion de cette question orale.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Mes chers collègues, j'étais en droit d'escompter que le Gouvernement accepterait comme un impérieux devoir la discussion immédiate, c'est-à-dire la discussion en cette séance même, de la question que je lui ai posée au sujet de l'odieux traitement infligé à douze de nos compatriotes de Ferryville et de Bizerte.

M. Michel Debré. Traitement infligé pas seulement aux Français de Tunisie, mais à la France tout entière, ce que le Gouvernement semble oublier !

M. Antoine Colonna. Je le pensais d'autant plus, mes chers collègues, que, dans le cadre d'une telle question, ce sont précisément les Français de Tunisie, dans leur ensemble, qui, par ma bouche, demandent des comptes au Gouvernement.

M. Thierry d'Argenlieu. Très bien !

M. Antoine Colonna. Ce sont les cent mille Français de Tunisie, indignement abandonnés, ...

M. le secrétaire d'Etat. Oh !

M. Antoine Colonna. ...contraints à dévorer en silence l'opprobre national de leur condition, mais indécemment exaspérés, et peut-être beaucoup plus contre ceux qui les délaissent que contre ceux qui les oppriment. (*Très bien ! Très bien ! Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et à droite.*)

Lorsqu'on a le moindre respect de soi-même, il est des affronts et il est des blessures, dont le règlement et le pansement ne souffrent aucun délai.

Et il en est des collectivités comme des individus. Tel, qui reçoit un soufflet de première grandeur et ne le rend pas sur-le-champ avec usure avoue par sa carence qu'il l'a mérité, ou, — ce qui est pire — encourageant son insulteur, il fait la démonstration de sa lâcheté, à moins que — ce qui est plus déplorable encore — il n'ait l'excuse de l'impuissance.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse de vous le dire, avec déférence et gravité : la mortification, la résignation à la faiblesse et la lâcheté, avec ou sans alibi diplomatique, donnent une vie triste jusqu'à la disparition, surtout en pays d'Islam.

Et il est urgent de savoir si le Gouvernement admet qu'à travers les tribulations des Français de Tunisie la France, devant les Tunisiens et devant le monde entier, puisse donner l'impression qu'elle est réduite à une des trois attitudes que je viens de préciser ou aux trois à la fois.

Et la réponse à une telle question nous l'attendons beaucoup moins de M. le ministre des affaires étrangères, encore moins de M. Murphy, que de M. le président du conseil lui-même.

(*Applaudissements au centre et à droite.*) car, jusqu'à nouvel ordre, dans notre régime, c'est le chef du Gouvernement qui est le premier comptable du destin du pays et le premier comptable de son honneur.

Que dans Bizerte, vieille ville militaire française, citadelle pendant soixante-quinze ans de l'honneur militaire français, un Français parmi les plus respectés et les plus aimés des habitants de cette ville, vieillard de soixante-quinze ans au surplus, n'ayant jamais exercé de sa vie la moindre activité politique, mais ayant le tort d'être le père du courageux ancien maire français de Bizerte, expulsé l'an dernier...

M. Michel Debré. Sans que le Gouvernement ait rien dit!

M. Antoine Colonna. ...pour avoir simplement placé sur sa demeure un drapeau français le jour d'une de nos fêtes nationales, que ce vieillard soit arraché de son lit à cinq heures du matin et jeté en trois minutes, les pieds nus dans un fourgon cellulaire, parce qu'on ne lui a même pas laissé le temps de se chauffer; qu'en même temps, onze de ses concitoyens, Français comme lui, subissent le même sort, avec toutefois la possibilité, parce que plus jeunes, de mettre leurs souliers dans le délai de trois minutes qui leur est imparti; que, parmi eux, se trouve notamment un glorieux et ancien officier supérieur coupable sans doute, aux yeux des anciens amis d'Hitler et de Mussolini, d'avoir commandé le bataillon de choc qui délivra Bizerte de l'occupation allemande en 1943 — d'ailleurs, n'assistons-nous pas, en ce moment, mes chers collègues, en Tunisie, à une éclatante revanche de Mussolini et d'Hitler? (*Applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.*)

Que le surlendemain, à cent kilomètres de là, un autre vieillard français, âgé celui-là de quatre-vingts ans, père de quatorze enfants et grand-père de quarante petits-enfants, un véritable patriarce, adoré par les musulmans de sa région, soit conduit au cachot par les autorités néo-destouriennes; qu'on ne comprenne pas ou qu'on affecte de ne pas comprendre que tous ces attentats contre le morale internationale perpétrés sur la personne de Français, à l'intérieur d'une place forte française, à l'intérieur de cet arsenal français, sont un défi sanglant et délibéré à notre armée, à nos dix mille soldats de Bizerte, rongés par leur humiliation, par leur claudstration et par leur inaction; ne pensez-vous pas que tout cela mérite que le Gouvernement nous fasse savoir, de toute urgence, s'il compte enfin opposer un barrage à cette marée de honte...

M. Michel Debré. Il n'y songe même pas!

M. Antoine Colonna. ...qui risque de nous submerger? Ne le pensez-vous pas, mes chers collègues?

Il y a deux ans que nous vivons, en Tunisie et ailleurs, dans des décombres: décombres de dizaines de milliers d'humbles foyers et décombres d'un empire.

Eh bien! il est urgent de savoir si ces décombres doivent devenir à jamais les décombres de la fierté d'une grande nation. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs.*)

C'est pourquoi je demande instamment au Conseil de la République de fixer la date de la discussion de ma question orale à la plus prochaine séance, c'est-à-dire au mardi 11 mars. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je suis saisi de deux propositions: le Gouvernement demande que la prochaine conférence des présidents, qui se tiendra le jeudi 13 mars, fixe la date de discussion de la question orale et M. Colonna demande au Conseil de retenir la date du mardi 11 mars.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Colonna, il n'a jamais été dit que le Gouvernement refusait la discussion de la question posée. (*Exclamations.*)

M. Michel Debré. Il ne manquerait plus que ça!

M. le secrétaire d'Etat. Je rappelle que le Gouvernement n'a pas dit qu'il refusait d'examiner la question posée et je ne vois pas pourquoi ce rappel provoque un tel mouvement.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. J'indique simplement qu'en raison de l'absence du président du conseil retenu, comme vous le savez, à l'Assemblée nationale pour des raisons impérieuses, qu'en raison de l'absence du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat, le Gouvernement propose que la plus prochaine conférence des présidents fixe une date pour la discussion de la question de M. Colonna.

Le Gouvernement ne se dérobe pas à cette discussion, il ne la refuse pas.

A droite. Ce n'est pas la première dérobade?

M. le secrétaire d'Etat. C'est la seule précision que je voulais apporter au Conseil.

M. Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb, au nom du groupe des républicains sociaux.

M. Kalb. Monsieur le président, j'ai été très ému des explications qu'a fournies notre collègue M. Colonna. Il ne s'agit pas, à l'heure actuelle, monsieur le secrétaire d'Etat, de discuter de la question des expulsés de Tunisie. C'est de l'honneur français que nous devons discuter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mes chers collègues, les explications de notre collègue Colonna me rappellent une période où des centaines, des milliers d'Alsaciens et de Mosellans étaient expulsés de chez eux. A l'époque, on subissait l'occupation; il y avait un Gouvernement qui ne voulait rien dire, qui n'avait pas le courage d'élever la voix de la conscience française.

Aujourd'hui nous ne sommes plus en période d'occupation. Nous sommes libres grâce à la révolte contre les mesures prises par les Allemands, révolte de la chair et de l'âme du peuple français.

Je pense qu'il serait du devoir du Gouvernement français sans plus attendre de prendre position, non pas simplement pour se pencher sur le sort de ces expulsés de Tunisie, mais pour préciser devant nous, devant notre assemblée sa position, en ce qui concerne la défense de la fierté et de l'honneur français. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais donc consulter le Conseil sur la proposition la plus éloignée, celle du Gouvernement, tendant à ce que la conférence des présidents de jeudi prochain fixe la date de la discussion de la question orale avec débat de M. Colonna.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 58):

Nombre des votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	117
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Si aucune autre date n'est proposée, je considérerais que celle qu'a proposée M. Colonna est retenue.

Il n'y a pas d'opposition?...

La question orale avec débat sera donc inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi 11 mars.

— 8 —

REPRESENTATION FRANÇAISE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi et d'une motion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, selon la procédure prévue à l'article 34 du règlement, du projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assem-

blée nationale, concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes (n° 316 et 321, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Brizard, au nom de M. Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Brizard, au nom de M. Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté selon la procédure d'urgence, le 4 mars, par l'Assemblée nationale. Ce texte étant venu hier devant notre commission des affaires étrangères, mon collègue M. Carcassonne en avait été nommé rapporteur. Obligé de s'absenter cet après-midi, il m'a demandé de bien vouloir vous communiquer les observations qu'entraîne, de sa part, ce projet.

Votre commission a donc examiné ce projet de loi dans sa séance d'hier, avant même sa transmission officielle au Conseil de la République. Elle vous demande aujourd'hui de l'adopter.

Il s'agit de prévoir le mode de désignation des représentants français à la nouvelle assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui doit remplacer également l'assemblée commune prévue par le traité instituant la C. E. C. A.

La nouvelle assemblée doit tenir sa première session constitutive le 19 mars prochain. Aussi, afin de permettre aux groupes de procéder en temps utile à la désignation de leurs candidats, qui seront, en vertu de l'article 2, élus par le Conseil de la République à la majorité absolue des votants, était-il nécessaire de vous demander un vote rapide du projet.

Cette assemblée parlementaire de l'Europe des Six sera composée de 142 membres, dont 36 pour les trois grands pays: France, Allemagne, Italie, 14 pour la Belgique et les Pays-Bas et 6 pour le Luxembourg.

L'article 2 du projet répartit ainsi les 36 représentants de la France: 24, élus en son sein par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des votants et 12 membres, élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

Le projet n'offre d'autre part aucune difficulté. La question des suppléances a fait l'objet d'une discussion à l'Assemblée nationale. La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. Schneider prévoyant la désignation dans chacune des deux Assemblées d'un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre des titulaires.

Le Gouvernement a été amené à déclarer qu'une telle disposition serait en contradiction avec les traités régulièrement ratifiés qui font mention de délégués et non de suppléants; son adoption risquerait de mettre le Parlement français en conflit avec l'assemblée unique.

L'Assemblée nationale s'est inclinée devant les raisons avancées par le Gouvernement, mais a tenu néanmoins à adopter une proposition de résolution qu'il est intéressant de rappeler ici:

à L'Assemblée nationale,

« Consciente de la nécessité d'assurer un travail permanent à l'Assemblée unique des Communautés européennes et de faciliter la présence de représentants des territoires d'outre-mer dans cette assemblée,

« Invite les représentants du Parlement à l'assemblée unique à proposer à cette assemblée de donner aux Gouvernements signataires des traités de Rome un avis favorable à la désignation de membres suppléants;

« Et invite le Gouvernement à se prononcer pour cette création. »

L'article 2 du projet a donc été adopté dans le texte du Gouvernement.

A l'article 3, le texte du Gouvernement fixait à une année la durée du mandat des délégués, à compter de leur élection. La commission de l'Assemblée nationale, après avoir envisagé une durée égale à celle de la législature, a décidé de fixer ce mandat à deux années.

Votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, M. le rapporteur nous demande d'adopter le texte du projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale. Je suis d'accord. Mais dans l'exposé des motifs, M. le rapporteur a fort opportunément rappelé qu'un amendement déposé par M. Schneider au sujet des suppléants n'ayant pas pu être retenu, il avait été remplacé par la proposition de résolution dont vous avez le texte sous les yeux et qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

J'ai tant de fois assisté, à Strasbourg, à des débats sur la nécessité de doubler les titulaires de suppléants que je ne peux pas ne pas demander à notre rapporteur de vouloir bien reprendre à son compte, c'est-à-dire au compte de la commission qu'il représente, la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale. Je n'en développe pas longuement les raisons qui sont de bon sens et de sage expérience; mais je puis dire d'un mot que l'accroissement de travail demandé aux représentants aux multiples assemblées européennes aura pour conséquence fatale d'aggraver encore — constatation que nous avons souvent faite au Conseil de l'Europe — la gêne éprouvée par les parlementaires retenus à Paris par leurs obligations nationales, d'assister assidûment aux réunions des dites assemblées. L'existence de suppléants est précisément destinée à permettre aux titulaires qui seraient empêchés d'être cependant représentés dans les assemblées.

Mes chers collègues, je ne puis celer que ceux d'entre nous qui ont eu la chance de pouvoir assister régulièrement aux sessions de ces assemblées, ont souvent constaté que la délégation française — elle n'était d'ailleurs pas la seule — était extrêmement réduite. On nous en faisait souvent l'observation et nous en éprouvions quelque confusion. La présence de suppléants aurait donc l'avantage de permettre aux délégations nationales d'assister presque au complet à toutes les sessions des assemblées européennes sans négliger d'autre part l'accomplissement normal de leur mandat national. Plusieurs résolutions formelles ont été votées par le Conseil de l'Europe en faveur de l'extension à toutes les assemblées européennes du système de suppléance.

Nous ne saurions trop engager le Gouvernement, comme le fait la motion votée par l'Assemblée nationale, à s'entendre avec les Etats signataires des traités pour que ce système soit enfin autorisé, par amendement aux traités qui concernent les trois communautés européennes et leur assemblée de contrôle. Je souhaite donc vivement que la motion votée par l'Assemblée nationale soit reprise ici et soumise au vote du Conseil.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Après le texte.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur Pezet, mais cette motion ne peut être examinée qu'après le vote du texte.

En second lieu, cette décision ne peut pas résulter d'un débat de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République mais uniquement de l'assemblée des Six.

M. Ernest Pezet. Encore faut-il inviter les gouvernements à négocier!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les représentants de la France à l'Assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de ces deux traités et de l'article 2 de la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes portant abrogation et remplacement de l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après :

« — Vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants ;

« — douze membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants. »

Sur le texte de l'article lui-même, je n'ai pas d'amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de compléter les deuxième et troisième alinéas de cet article par les mots : « selon la représentation proportionnelle des groupes ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, on sait ici comme ailleurs que les communistes sont opposés à l'institution de communautés européennes pour les raisons suivantes : premièrement, dans les conditions politiques actuelles, les constructions européennes tendent, non pas à créer la coopération internationale, mais à augmenter dans le monde l'hostilité entre des groupes de nations ; deuxièmement, dans les conditions du rapport des forces économiques au sein de cette association européenne, la France est défavorisée et l'Allemagne tend à prendre une position prépondérante ; troisièmement, dans les conditions présentes de domination des trusts, ces institutions sont défavorables à la classe ouvrière.

Telle est donc notre position constante sur le fond et nos craintes ont été confirmées par les faits.

Cependant, ces institutions existant, nous devons prendre une attitude réaliste. Nous pensons que, dans toute assemblée où le Parlement français est représenté, les communistes ont leur place en raison des larges couches laborieuses qu'ils représentent et en vue d'assurer autant que possible la défense des intérêts de ces populations.

Or, le mode d'élection prévu pour désigner la représentation parlementaire française est tel que, dans les conditions présentes du rapport entre les partis, il exclut les communistes. Notre amendement n'a pas d'autre objet que de tendre à rétablir l'équité et une plus juste représentation du Parlement français. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je demande à cette assemblée de se prononcer contre l'amendement de M. Chaintron qui reprend un amendement identique déposé, à l'Assemblée nationale, par les membres du groupe communiste.

De quoi s'agit-il en fait ? Il s'agit de permettre, au sein d'organismes européens, d'assurer la représentation du parti communiste. Il est véritablement assez plaisant de constater que toute la vie politique, toute l'action de ce parti dans le pays, a été axée contre l'Europe et contre les organismes européens. Je pense donc que l'entrée de ses représentants au sein de ces organismes signifierait pour eux une tentative de sabotage comme ils l'ont déjà fait dans bon nombre d'autres organismes.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de ne pas s'y prêter. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La politique communiste ayant été jusqu'à présent nettement anti-européenne, la commission n'a pas jugé utile de demander que l'élection des représentants français soit faite à la représentation proportionnelle des groupes.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai écouté avec soin l'honorable M. Chaintron qui avait d'ailleurs laissé entendre devant la commission des affaires étrangères qu'il avait le dessein de déposer cet amendement.

La commission ne s'y est pas montrée favorable. A vrai dire, ce n'est pas, comme il le croit, pour méconnaître les intérêts que peut représenter le parti communiste. Ce que je voulais dire c'est que lorsque la France choisit une délégation dans une institution internationale le motif prévalant qui doit inspirer son vote n'est pas une répartition de justice électorale, et ceci vaut pour tant d'autres occasions. Nous n'en avons cure. Ce qui est important, c'est d'envoyer une délégation qui soit munie d'autorité, c'est-à-dire que, dans la mesure du possible, cette autorité appartienne à une formation unitaire et qu'elle représente le sentiment majoritaire du peuple français. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Chaintron. Je trouve une fois de plus un raisonnement bien singulier dans cette assemblée où, cependant, quantités de collègues, pour ne pas dire tous, proclament leurs convictions démocratiques. Selon les objections qui nous sont faites, il s'agirait de concevoir la démocratie comme n'admettant de représentation dans une assemblée que dans la mesure où ceux qui postulent cette représentation sont d'accord avec certains buts que s'est fixés cette assemblée. Mais, c'est la négation même de l'opposition, la négation du système parlementaire et de la démocratie !

M. le président de la commission. Nous sommes dans une assemblée internationale et ce sont des délégations importantes.

M. Georges Laffargue. Il s'agit de désigner des représentants purement français pour siéger dans une assemblée internationale.

M. Waldeck L'Huillier. Nous sommes aussi Français que vous, monsieur Laffargue, nous l'avons montré !

M. Chaintron. Je me place précisément sur le plan du raisonnement où vous m'avez amené. Vous dites assez souvent qu'il s'agit de créer des institutions ayant la prétention de réaliser une Europe avec un Parlement. Le mot n'est pas de moi.

M. Southon. Vous n'en voulez pas !

M. Chaintron. C'est une autre affaire, mon cher collègue. Je ne suis pas plus que vous, si j'en crois votre doctrine, partisan du régime capitaliste. Cependant vous et moi nous sommes ici pour défendre les intérêts de la classe ouvrière, au sein d'une assemblée parlementaire de notre pays bien qu'il soit encore en régime capitaliste.

M. Georges Laffargue. Quand vous étiez préfet, vous l'avez assez longtemps servi ce régime !

M. le président. Je vous en prie, M. Chaintron a seul la parole.

M. Chaintron. Du point de vue même où vous vous placez, refuser l'accession à cette assemblée à des hommes qui ne sont pas *a priori* d'accord avec les positions exprimées par ceux qui en sont les promoteurs, c'est la négation même de la démocratie.

Si vraiment vous aviez confiance dans le bien fondé et dans les heureuses destinées des institutions européennes vous n'auriez aucune frayeur d'y voir entrer tels ou tels hommes qui pourraient soit émettre des objections soit peut-être se convaincre sur les utilités de cette institution. (Rires.)

M. René Dubois. Déviationniste !

M. le président de la commission. C'est le dernier argument que vous donnez qui est le meilleur, car vous vous êtes beaucoup perfectionné depuis que vous participez aux travaux du Parlement et à ceux de la commission des affaires étrangères en particulier.

M. Chaintron. Il n'y a de ma part aucune espèce d'évolution. Chacun sait très bien que rien n'est immuable en politique. Nous ne pouvons pas changer quant au fond, notre opinion sur ces institutions européennes. Mais ces institutions peuvent évoluer. Les conditions dans lesquelles elles se trouvent changent aussi, et nous agissons en conséquence.

Je ne veux pas aller plus loin dans ce débat et je dirai simplement qu'il y a dans le mode d'élection proposé une preuve manifeste d'un ostracisme à l'égard du parti communiste et des forces populaires qu'il représente dans ce pays.

M. le président. Je voudrais signaler à l'attention de M. Chaintron qu'il existe une contradiction entre le texte qui vient d'être voté par le Conseil de la République, et qui prévoit un vote à la majorité absolue, et l'amendement, lequel demande la représentation proportionnelle.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les deux textes sont en effet contradictoires, monsieur le président. Puisque nous sommes en période d'évolution, j'indique à M. Chaintron que lorsque son évolution sera suffisamment faite il pourra se présenter à nos suffrages: il sera très probablement élu. (*Sourires.*)

M. le président. Ce point ne me regarde pas. Je me borne à signaler la contradiction entre les deux textes.

M. le président de la commission. Exactement, M. Chaintron est forclos.

M. le président. Il n'est pas possible de présenter un texte parlant de représentation proportionnelle alors que l'article 2, qui vient d'être voté, parle de majorité absolue.

M. Chaintron. Nous sommes ici à la fin de l'article 2, monsieur le président. Dans l'avant-dernier alinéa, il est dit: « vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants ». Il en est de même en ce qui concerne le troisième alinéa.

M. le président. Vous demandez de compléter le texte et non de le modifier. Comme je voudrais que le Conseil de la République vote un texte cohérent, je relis l'article 2:

« Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après:

« — vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants. » Vous demandez que cet alinéa soit complété par les mots: « selon la représentation proportionnelle des groupes ».

« — douze membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants ». Vous demandez que cet alinéa soit également complété par les mots: « selon la représentation proportionnelle des groupes ».

Je dois faire remarquer de nouveau que votre amendement est en contradiction avec le texte de l'article que le Conseil a voté.

M. Chaintron. Je pourrais modifier mon amendement en demandant que cette formule soit substituée à l'autre.

M. le président. L'article 2 est déjà voté! Je crois qu'il ne vous reste plus qu'à retirer votre amendement.

M. Chaintron. Monsieur le président, l'essentiel était pour moi de marquer une position et je ne veux pas me battre sur des subtilités juridiques de cet ordre. (*Sourires.*)

M. le président. Figurez-vous que j'avais compris depuis longtemps! (*Rires.*)

L'amendement est donc retiré et l'article 2 reste adopté dans le texte précédemment voté.

« Art. 3. — Le mandat des délégués est fixé à deux années à compter de leur élection. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin avec le mandat parlementaire des délégués. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Ernest Pezet. Je m'excuse, monsieur le président, mais je pensais que la commission allait proposer la reprise de la résolution votée par l'Assemblée nationale concernant la désignation des membres suppléants. Est-ce que je peux la reprendre moi-même ?

M. Georges Laffargue. Il faut le faire!

M. le président. Si vous déposez une proposition de résolution, je suis obligé de la renvoyer à la commission. Si c'est la commission qui reprend ce texte, j'en saisirai immédiatement le Conseil.

M. Ernest Pezet. Cette résolution figure dans le rapport.

M. le rapporteur. Nous avons donné un avis favorable dans le rapport et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de la voter à nouveau.

M. Ernest Pezet. Le Conseil doit se prononcer lui aussi pour appuyer l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission soumet-elle la proposition de résolution au vote du Conseil ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. Cela donnera plus de force à ce qui a été dit dans le rapport de M. Carcassonne.

M. le président. Le Conseil est donc saisi de la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République,

« Conscient de la nécessité d'assurer un travail permanent à l'Assemblée unique des communautés européennes et de faciliter la présence de représentants des territoires d'outre-mer dans cette Assemblée,

« Invite les représentants du Parlement à l'Assemblée unique à proposer à cette Assemblée de donner aux gouvernements signataires des traités de Rome un avis favorable à la désignation de membres suppléants,

« Et invite le Gouvernement à se prononcer pour cette création. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. Cette résolution sera donc transmise avec le projet de loi que le Conseil a précédemment adopté.

— 9 —

DEFENSE DES REGIONS SAHARIENNES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle, conformément à l'intervention de l'ordre du jour décidée tout à l'heure, la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré, des membres du groupe des républicains sociaux et rattachés et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes. (N^{os} 64 et 307, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du Sahara:

M. le lieutenant-colonel Marcel Charrier, chef de l'état-major particulier du ministre du Sahara.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de votre commission de la défense nationale tend à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes. Présentée devant le Conseil de la République par notre éminent collègue M. Michel Debré, elle a déjà fait l'objet devant l'Assemblée de l'Union française d'un important débat à l'issue duquel fut adopté le remarquable rapport de notre ancien collègue le conseiller Jean Guiter. Cette adoption, à une très

forte majorité, montre assez le souci que partagent tous les nationaux au moment où ils constatent que la rébellion, tenue en échec dans le Nord, tend à se développer dans le Sud.

Depuis quelque temps, des incidents nouveaux éclatent chaque jour sur le pourtour saharien. Leur répétition a lieu à un rythme tel qu'à son tour il n'est plus permis à notre Assemblée de demeurer silencieuse et qu'il lui appartient de jeter un nouveau cri d'alarme.

Je dis bien un nouveau cri, car le Conseil de la République, en particulier par les avis de sa commission de la défense nationale, a toujours été vigilant et je dirais même justement chatouilleux sur tout ce qui touche à la sécurité et à la grandeur du pays et il s'est honoré de ne jamais manquer une occasion d'attirer l'attention des Gouvernements successifs sur les graves dangers qui, depuis de trop nombreuses années, ne cessent de menacer la France dans ses prolongements d'outre-mer.

Je reste persuadé que nos avertissements et nos conseils ont été écoutés, mais ont-ils été entièrement retenus ? L'ampleur de ces incidents souvent tragiques de ces derniers temps laisse malheureusement planer un doute sur ce point.

L'année dernière, en janvier, nous apprenions que plusieurs bandes de l'armée de libération marocaine, stationnée au Rio de Oro, se préparaient à pénétrer en Mauritanie. L'une d'elles, forte d'une soixantaine d'hommes, fut surprise par nos troupes alors qu'elle se dirigeait vers un puits situé à 90 kilomètres d'Atar. Après un premier accrochage, elle fut prise en chasse par notre aviation et, à moitié détruite, se rethira en territoire espagnol où les survivants furent pansés, ravitaillés et renvoyés vers le Nord. L'affaire se solda par 25 tués et 35 prisonniers du côté rebelle, 2 tués et 12 blessés du côté français.

Une deuxième bande devait s'infiltrer dans la région de Port-Etienne, avec mission de pourrir la population. Elle fut perdue de vue, mais tout donne à penser qu'elle réintégra finalement le Rio de Oro.

Enfin, une troisième bande était décelée dans la région de Fort-Trinquet. Nos forces allèrent à sa rencontre et l'engagement eut lieu le 14 janvier, à 5 kilomètres de la frontière du Rio de Oro. Le succès de nos troupes fut certain, mais incomplet, les débris de la bande n'ayant pu être poursuivis sur le territoire espagnol tout proche. Nous eûmes à déplorer 20 tués, dont 3 officiers, et 20 blessés, mais nous avions récupéré une dizaine d'armes, dont une mitrailleuse, 500 kilos de vivres et de bagages, ainsi que d'importants documents.

A une date plus récente, le 28 août, deux convois furent interceptés près de la frontière tunisienne. L'un, arrêté près de Tébessa, transportait 20.000 cartouches, 10 roquets antichars, 15 obus de 50 et des effets militaires. L'autre, saisi près de Teberga, transportait 10 tonnes de blé destinées aux rebelles.

Le 10 septembre, une bande, venue du Maroc, fut repoussée au Nord d'Oujda, alors qu'elle franchissait les réseaux de barbelés.

Un incident analogue se produisit le 14 septembre près de la frontière tunisienne, où un convoi français fut attaqué par des fellagha armés de mortiers venant de Tunisie.

Particulièrement significatif de la menace visant le Sahara, un coup de main, attribué à une bande mixte composée de rebelles algériens et de « Libyens douteux », eut lieu dans la nuit du 16 au 17 septembre, près de Ghat, au Fezzan. Deux camions qui, munis des autorisations nécessaires conformément aux dispositions du traité du 10 août 1955 dit d'« amitié » franco-libyenne, empruntaient une piste située en territoire libyen pour aller ravitailler le poste de Tin Alkoum, furent attaqués et incendiés et leurs quatre occupants enlevés.

Cet incident a motivé une note du ministre du Sahara invitant son collègue le ministre des affaires étrangères à protester auprès du Gouvernement libyen.

A ce sujet, je voudrais, après le conseiller Signoret, reprenant une question déjà posée par notre commission de la défense nationale, demander au Gouvernement où en est l'état d'avancement des travaux de la nouvelle piste, qui, située entièrement en territoire français, remplacera la piste n° 5 et évitera le passage en territoire étranger.

Cette agression démontre à l'évidence la présence de bandes rebelles au Fezzan, près de la frontière saharienne et, si l'on en croit certaines informations, des émissaires auraient même tenté d'entrer en contact avec l'amenokal du Hoggar.

Quelque temps après, le 5 octobre exactement, une bande, vraisemblablement la même, se signale à nouveau dans cette région, confirmant ainsi l'hypothèse selon laquelle le F.L.N.

chercherait à ouvrir un théâtre d'opérations dans le Sud. Un engagement eut lieu entre ses éléments et ceux d'une compagnie saharienne portée de la Légion, à 25 kilomètres de Ghat, mais cette fois en territoire français. Un rebelle fut tué et un officier français légèrement blessé : l'aviation aussitôt alertée intervint, détruisant deux camions rebelles, avant que le groupe des fellagha eût réussi à repasser la frontière. Contrairement aux allégations du Gouvernement de Tripoli selon lesquelles : « des éléments de l'armée française, venant d'Algérie, auraient attaqué le village frontière d'Ibsin », le combat s'est déroulé — un communiqué de l'état-major de la 10^e région militaire le déclare formellement — entièrement en territoire français.

Plus récemment encore, les hors-la-loi se sont manifestés à la limite Sud du grand erg occidental, région jusqu'ici exempte de troubles, confirmant ainsi leur intention délibérée d'investir progressivement le Sahara. Le 17 octobre, en effet, à 80 kilomètres au Nord-Est de Timimoun, huit militaires européens appartenant à une compagnie méhariste étaient retrouvés assassinés, alors que tous les militaires musulmans — une cinquantaine d'hommes environ — avaient disparu, entraînés selon toute vraisemblance par des éléments rebelles étrangers à la région, ce qui tendrait à prouver qu'ils furent, sinon les auteurs, du moins les complices du massacre. Une reconnaissance aérienne fut immédiatement effectuée, qui permit de repérer les fuyards. Ceux-ci furent mitraillés et une dizaine d'entre eux mis hors de combat.

Cet incident, corroboré par une série d'embuscades intervenues dans la région à la même époque, traduit, de la part des rebelles, un certain effort de propagande et d'implantation visant à contaminer systématiquement le Nord du Sahara, hier encore considéré comme sain.

Depuis, la menace n'a fait que s'aggraver dans cette même région, comme en fait foi l'agression dont viennent d'être victimes, le 6 novembre, trois équipes de recherches gravimétriques de la compagnie des pétroles d'Algérie qui opéraient à 70 kilomètres au nord de Timimoun. D'après les renseignements recueillis, l'équipe de l'est fut brusquement attaquée par une forte bande rebelle portant la tenue des compagnies sahariennes. Un feu nourri d'armes automatiques immobilisa l'un des deux camions qui fut incendié et dont les occupants furent tués. La seconde équipe tomba à son tour dans l'embuscade et ses six camions furent incendiés, tandis que leurs occupants étaient massacrés. La dernière équipe, celle de l'ouest, alertée par les coups de feu, s'éloigna dès le début de l'engagement et parvint à gagner une oasis où elle donna par radio l'alerte à la base pétrolière de Timimoun.

Le bilan de cette tragique affaire était le suivant : 8 légionnaires tués et 3 disparus, 7 Européens tués et 4 disparus, 1 méhariste tué et 6 disparus. Depuis, nous avons appris que les déserteurs avaient été rejoints et presque tous exterminés.

Le 23 janvier dernier, un nouvel accrochage a eu lieu dans la région de Colomb-Béchar entre l'armée de la libération marocaine et les troupes françaises.

Puis, ce furent les incidents du Rio-del-Oro, dont nous ignorons encore la conclusion, bien qu'elle semble se traduire par un repli des Espagnols sur leurs principales bases côtières, laissant ainsi à l'armée de libération marocaine la libre circulation dans l'hinterland créé entre la ligne de repli espagnol et notre frontière mauritanienne, c'est-à-dire de Atar à Tindouf.

Enfin, pour en terminer avec ce triste bilan, ces jours derniers, la presse nous a appris dans cette même région le raid d'une bande armée qui, pénétrant en territoire mauritanien, a attaqué un groupe de partisans à Oumat-el-Ham, à 50 km au Nord-Ouest de Fort-Trinquet.

Un partisan mauritanien a été tué, un autre blessé et un troisième fait prisonnier. La bande, après son coup de main, s'est retirée en direction d'Emmour.

Si nous considérons maintenant l'aide extérieure apportée à la rébellion algérienne, nous devons constater que les principaux artisans en sont le Maroc ; la filière Tanger-Tétouan-Nador-Oujda fonctionne régulièrement, comme en fait foi la saisie, intervenue en septembre dernier, de la cargaison du navire finlandais le « Korsoq ». Une autre filière existe peut-être entre Casablanca et Oujda, que la cargaison du navire yougoslave « Sbriga », comprenant 7 tonnes d'armes et 70 tonnes de munitions destinées en principe à l'Arabie séoudite a peut-être empruntée.

Une autre forme de l'aide aux rebelles réside dans le droit d'asile. En Libye, des détachements armés du F. L. N. sont venus s'ajouter à ces organisations logistiques. Après les événements de Ghat, ces détachements ont été repliés en direction de Tripoli.

Au Maroc, les organisations rebelles continueront à fonctionner. Un accord aurait même été signé à Tetouan aux termes duquel Allal El Fassi garantirait à la rébellion algérienne l'appoint d'une force de 15.000 hommes fournis par la zone nord du Maroc, mais il ne semble pas que cet accord ait reçu une application importante.

La Tunisie, si l'on en croit des informations récentes reproduites dans la presse de ces jours derniers, abrite des bandes rebelles représentant un effectif de 6.000 à 7.000 hommes. 5.000 de ceux-ci seraient des recrues réparties dans des camps d'instruction ou de travail, dont 2.000 dans le Nord en Kroumirie, 2.500 dans la région centrale de Thala-Kasserine et 500 dans le Sud vers Gafsa-Tozeur. A Beja et dans la région de Creteville-Grombalia sont installés des centres d'instruction pour les cadres politiques F.L.N. ou les servants d'armes semi-lourdes. D'autres centres de spécialistes pour la radio se trouvent en Kroumirie et au Cap Bon.

Parmi les camps situés tout le long de la frontière, les plus importants sont ceux de Tabeka, Ain-Draham, Ghardimaou, Souk-el-Arba, Sakiet-Sidi-Youssef, le Kef, Tadjerouine, Thala-Kasserine, Thelepte, Gafsa et Redeyef. Ils servent à abriter les bandes de passage, les recrues à l'instruction, ou les compagnies de transport d'armes ou de P. C. aux bataillons organisés.

A Souk-el-Arba, est installé le P. C. du commandement F.L.N. de la zone de Souk-Ahras, dite « base de l'Est », dont les quatre bataillons opérationnels, de 350 hommes chacun, sont tous basés en Tunisie, les deux premiers dans le Nord, à Ain-Draham et à Ghardimaou, et le troisième au Kef, en arrière de Sakiet. C'est d'ailleurs celui-ci qui a organisé au début de janvier l'embuscade de Sakiet qui nous a coûté 17 morts et les 4 prisonniers non encore récupérés. Quant au 4^e bataillon, c'est le spécialiste du franchissement du barrage chargé ainsi d'ouvrir la voie pour l'acheminement du matériel.

La Willaya des Aurès-Nementcha possède sa base arrière à Tadjerouine et les P. C. des diverses zones sont à Thala-Redeyef et Tadjerouine.

Or, à Tunis même, se trouve un état-major opérationnel F.L.N. chargé du commandement de l'ensemble des rebelles engagés sur ce front.

En ce qui concerne le matériel, on a pu estimer qu'entre le 15 novembre et le 15 janvier de cette année il était entré en Tunisie, à destination de l'Algérie, environ 10.000 armes — 18.360 précisait ces jours derniers M. Robert Lacoste — parmi lesquelles des mitrailleuses, des mortiers, des bazookas et des fusils en provenance notamment de l'Allemagne occidentale, de l'Egypte, de l'Irak et, le contraire eût été étonnant, des U.S.A. et de la Grande-Bretagne. Même s'il n'est pas encore prouvé que ces dernières armes font partie des livraisons de novembre, le fait que l'on ait pu identifier du matériel anglo-saxon entre les mains du F.L.N. montre assez l'imprudence, pour ne pas dire plus, qui fut celle de certains de nos alliés.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Michel Debré. Vous avez raison de le dire!

M. le rapporteur. Après ce pénible inventaire, que M. le ministre du Sahara a bien voulu, à l'Assemblée de l'Union française, reconnaître pour exact, nul ne pourra plus, je pense, contester de bonne foi l'aide efficace accordée par les Etats arabes à la rébellion algérienne qui, sans cette aide, serait depuis longtemps déjà définitivement maîtrisée.

M. Jules Castellani. Très juste!

M. le rapporteur. Jamais nous ne rendrons assez hommage à nos troupes magnifiques qui se battent là-bas pour la défense de la civilisation des droits de l'Homme et des libertés publiques, au profit de la communauté musulmane au même titre que de la communauté européenne (*Très bien! très bien!*) avec un courage et un esprit de sacrifice qui, depuis ses origines, demeurent dans les plus pures traditions de notre glorieuse armée. Certes, notre commandement a toujours su réagir après chaque agression de l'adversaire venu d'au-delà de nos frontières et il a mérité notre confiance et notre reconnaissance, mais hélas! il faut bien le dire, avec un certain retard, car il n'a pu agir que par des ripostes imposées par la légitime défense. Ce qu'il faut obtenir, et par tous les moyens, c'est la fin de l'ingérence étrangère dans l'affaire algérienne qui ne concerne que la nation française. Il faut qu'une fois pour toutes tous nos voisins arabes sachent que la France, pour la protection de tous ses fils, pour le moral de son armée et

pour son honneur, est décidée à défendre ses droits à la sécurité et pour cela à mater la rébellion, où qu'elle se trouve...

M. Jules Castellani. Très bien!

M. le rapporteur. ... qu'elle ne tolérera plus l'aide consciente ou non qu'ils donnent à ses ennemis en leur fournissant des armes, des cadres, des subsides ou simplement en leur accordant le droit d'asile. Aussi, vous proposerai-je à la fin de mon exposé, au nom de votre commission de la défense nationale, un paragraphe 4 nouveau qui reprend l'esprit d'une disposition adoptée le 25 février par notre Assemblée.

De deux choses l'une: ou bien les chefs des Etats qui nous entourent jouent le double jeu et nous n'avons aucune raison de les ménager, ou bien ils ne sont pas en mesure, comme leur en fait l'obligation l'article 4 de la charte des Nations Unies, de contrôler leurs frontières et d'y empêcher nos adversaires de les franchir et d'y installer leurs bases d'attaque. Devant cette incapacité, notre devoir est de nous substituer à eux. (*Très bien!*)

Le moment est donc venu de réorganiser notre défense et mon propos visera plus particulièrement aujourd'hui celle de notre Sahara.

Il serait injuste de prétendre que rien n'a encore été fait dans ce domaine. Le Gouvernement a déjà pris certaines mesures qui ont porté leurs fruits et auxquelles nous devons donner notre agrément. Peut-être en a-t-il même envisagé d'autres qu'il n'a pas voulu divulguer avant leur mise en application. En matière de sécurité, il est souvent bon d'être prudent et nous ne lui ferons pas grief, s'il en est ainsi, de sa discrétion.

Cependant, il ne peut s'agir encore que d'un début, d'un pas, dans la voie que nous lui souhaitons voir suivre pour le règlement général du problème.

La réorganisation du commandement de l'Atlas saharien placé maintenant sous les ordres du seul commandant en chef des Territoires du Sud est une bonne chose. L'augmentation des effectifs du Fort-Flatters, le renforcement des moyens de feu du poste de Djanet et les fortifications édifiées à Fort-Saint, face à Ghadames, sont d'excellentes mesures en elles-mêmes. Elles ne constituent cependant que des précautions élémentaires qui demeureraient vaines si elles ne devaient pas à bref délai être suivies de réalisations plus vastes venant s'intégrer dans l'application d'un plan général de défense.

Pour la réalisation de ce plan, dont l'élaboration incombe au Gouvernement, il faut des moyens. Il est dans le rôle du Parlement de les suggérer, voire de les fournir au pouvoir exécutif si celui-ci ne pouvait les trouver dans le cadre de ses attributions budgétaires normales.

Parmi ceux-ci, il nous semble primordial de doter sans délai nos forces sahariennes des moyens aériens qui leur font actuellement défaut.

Je sais que le Gouvernement s'est trouvé aux prises avec de graves difficultés budgétaires et qu'il a dû consentir de grands sacrifices pour ses dotations militaires. Je ne m'élève pas contre le principe des économies et Dieu sait s'il y en a qui s'imposent, ne serait-ce que la suppression de toute aide financière, sous quelque forme que ce soit, aux ex-pays sous tutelle qui alimentent la rébellion, mais je me refuse quant à moi à les faire porter sur les postes intéressant la défense du pays. L'heure n'est pas venue de discuter des budgets, mais qu'il me soit permis de marquer par avance que le budget de l'air a été particulièrement maltraité, notamment en ce qui le concerne en outre-mer. Il en est d'ailleurs de même de celui de la marine. Au moment opportun, il sera indispensable de procéder à certains aménagements pour redresser une situation périlleuse qui risquerait de devenir tragique si l'on devait arrêter aussi intempestivement les commandes d'avions-cargos nécessaires aux transports militaires et techniques, des avions légers et des hélicoptères dont l'emploi s'est imposé outre-mer.

Il est, en effet, primordial de renforcer notre aviation légère dont le rôle est essentiel pour les opérations de recherche et d'appui, pour la surveillance et la sécurité des zones sahariennes et de l'Afrique noire.

Par ailleurs, ainsi que le notait le conseiller Guiter dans son excellent rapport:

Les « goums », c'est-à-dire les groupes nomades de supplétifs, devraient être multipliés. En effet, ces éléments, recrutés sur place et mis à la disposition des unités sahariennes pour l'emploi, apportent à nos forces régulières, le précieux concours de leur parfaite connaissance du terrain; aussi, n'est-il

pas besoin d'insister sur le rôle essentiel qu'ils jouent dans la surveillance du désert. Il importe donc d'intensifier et de perfectionner leur recrutement, notamment, ainsi que nous l'avons déjà recommandé, par un relèvement des indemnités qui leur sont servies, et par une amélioration sensible de leur équipement. Toutefois, la formation des cadres impliquant une longue préparation, l'effort entrepris ne pourra porter ses fruits qu'après un temps plus ou moins long. Or, la situation exige des réalisations immédiates.

C'est précisément à ce besoin urgent que peut correspondre la mise sur pied d'une force d'intervention. Il est certain, et c'est là l'enseignement à tirer de l'ensemble des événements, que, dans l'état actuel des choses, l'absence d'une telle force nuit considérablement à l'efficacité de toute action répressive. Nous en sommes encore à prélever des renforts sur les unités existantes que l'on désorganise pour en constituer de nouvelles, nouvelles unités sans cohésion et dont la formation retarde inévitablement l'acheminement. La conduite des opérations s'en ressent et les pertes sont beaucoup plus lourdes. Créer une force d'intervention aéroportée, spécialement adaptée au combat en zone désertique, est donc une nécessité qui ne peut être plus longtemps méconnue. Parallèlement, des études doivent être entreprises en vue de déterminer le matériel le plus approprié à ses missions.

En dehors de ces mesures strictement militaires, d'autres mesures diverses devraient être appliquées avec profit pour renforcer la sécurité générale.

C'est ainsi que les sociétés pétrolières, qui s'emploient avec le succès et le courageux dévouement que vous connaissez, à faire, dans le Sahara, l'inventaire détaillé de ses ressources en hydrocarbures, ont également droit pour leur personnel, leur matériel et leurs installations à la protection de la nation. Mais, pour cela, il est indispensable qu'une collaboration entière, ce qui n'a peut-être pas toujours été le cas jusqu'ici, s'établisse entre les sociétés et l'autorité militaire.

Il faut que toutes les stations de sondage, les bases des équipes de prospection, les convois de ravitaillement restent en contact étroit par radio ou par tous autres moyens avec l'armée sous la protection de laquelle ils doivent se trouver à tout moment.

Par ailleurs, il semble que notre action sociale devrait être renforcée auprès des populations en leur apportant les soins que peuvent réclamer leur état, voire l'enseignement pour les éléments sédentaires.

Les officiers des sections administratives spécialisées ont parfaitement réussi partout où ils ont été placés. La généralisation de leur emploi devrait être effectuée sur une plus grande échelle.

Un dernier point reste, mes chers collègues, à traiter, c'est celui de la publication d'un livre jaune destiné à décrire objectivement l'aide directe et indirecte du Gouvernement tunisien à la rébellion.

Après les deux affaires de Sakiet-Sidi-Youssef, qui retiennent en ce moment avec une certaine anxiété l'attention du monde entier, la question est d'une brûlante actualité. D'autres collègues, plus spécialisés que moi, et je pense notamment à ceux qui appartiennent à notre commission des affaires étrangères, traiteront sûrement ce problème. Il m'est cependant apparu qu'en raison même des attaques odieuses dont notre armée a été récemment la victime, non seulement du fait des armes des rebelles basés en Tunisie, mais aussi en raison des attaques d'une certaine presse étrangère et même, hélas ! française, notre commission de la défense nationale devait se prononcer sur l'opportunité d'une telle publication destinée à mettre objectivement en lumière les agissements criminels du Gouvernement tunisien. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur. Ce n'est qu'en alertant l'opinion internationale, mal informée, sur les agressions multipliées dont elle a été l'objet de la part de la Tunisie que la France ruinera le trop complaisant crédit accordé par certaines nations aux mensonges du président Bourguiba...

M. Jules Castellani. Très bien !

M. le rapporteur. ... et qu'elle justifiera le cas de légitime défense qui l'a contraint à bombarder un village dans lequel les fellagah s'étaient peu courageusement cachés au milieu de la population civile dans l'espoir d'échapper à un juste châtiement.

M. Antoine Colonna. Très juste !

M. le rapporteur. En se taisant plus longtemps face aux protestations calomnieuses et injurieuses du dictateur tunisien, la France pourrait, au contraire, laisser penser au monde qu'elle a peur ou qu'elle se reconnaît coupable.

Et pourtant, avant de se servir du droit de suite et de riposte, nos troupes ont fait preuve pendant une longue période, peut-être trop longue d'ailleurs, d'un calme réfléchi, d'une modération et d'une patience qui mériteraient d'être mieux appréciés.

M. Jules Castellani. Très bien !

M. le rapporteur. Avant de réagir, notre armée a essuyé 85 agressions ; à chaque fois, des représentations ont été faites par voie diplomatique au gouvernement tunisien, qui était en même temps prévenu par notre commandement des lourdes responsabilités qu'il assumait et des risques qu'il encourait, du fait de l'aide apportée à la rébellion. M. Bourguiba n'en a eu cure. Il n'a répondu que par des rododontades et de nouvelles provocations. Devant les pertes qui, de son fait, étaient ainsi infligées à l'armée, notre commandement en état de légitime défense ne pouvait rester plus longtemps sans riposter. La guerre est une chose affreuse, mais lorsqu'elle nous est imposée, notre seul devoir est de tout mettre en œuvre pour en limiter les effets, en la gagnant le plus vite possible.

M. Philippe d'Argenlieu. Très bien !

M. le rapporteur. Certes, c'est avec une douloureuse émotion que nous avons appris que d'innocentes victimes avaient payé de leur vie, lors du raid récent, les fautes de leur Gouvernement. Nous nous inclinons avec affliction devant les morts et les blessés civils. Il n'en reste pas moins que la responsabilité première de ces pertes n'appartient ni à la France ni à son armée. Elle est entièrement imputable à ceux qui ont sciemment aidé la rébellion.

M. Jules Castellani. Très juste !

M. le rapporteur. Il importe que cela puisse être démontré et qu'avant de nous juger, le monde ait une connaissance approfondie du dossier tunisien.

Aussi, mes chers collègues, votre rapporteur vous demande-t-il, au nom de votre commission, d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du Sahara.

M. Max Lejeune, ministre du Sahara. Mesdames, messieurs, M. Debré, par le dépôt de sa proposition de résolution, invite le Gouvernement à renforcer la défense du Sahara.

Le problème de la sécurité au Sahara s'est posé dès la reconnaissance de l'indépendance du Maroc et de la Tunisie. Il s'est avivé ensuite avec la découverte, en 1956, des richesses pétrolières. Aujourd'hui, l'objectif essentiel de la rébellion et des menées étrangères est d'entraîner l'arrivée du pétrole saharien à la côte méditerranéenne et, en introduisant l'insécurité au Sahara, d'inviter le monde entier à internationaliser le problème algérien.

On est amené d'ailleurs à constater qu'au fur et à mesure que les richesses pétrolières sont confirmées par les forages successifs nos difficultés vont croissant. Il s'agit en fait d'empêcher la France de se relever et de rester une grande puissance.

Contre cette menace, les décisions ont d'abord été prises sur le plan militaire, le 7 février 1956, à Alger. Le président du conseil m'autorisait alors, devant l'agitation des populations du Sud marocain incitées à la xénophobie, à entreprendre le relèvement des postes d'Oum-el-Achar, Hassi-el-Mounir, Tin-Fouchy, Zegdou, Zemoul, Tabelbala et Hammaguir, situés entre Tindouf et Colomb-Béchar, et à renforcer Colomb-Béchar.

Le 18 avril 1956, à Tindouf, j'affirmai, au nom du Gouvernement, le caractère français de cette agglomération et décidai la remise en état de ses installations de défense.

Au cours d'une seconde visite effectuée le 14 juin 1956 avec M. Laforest, secrétaire d'Etat à l'air, l'organisation d'une grande base aérienne, relier entre Colomb-Béchar et Dakar, était décidée et immédiatement entreprise. Des zones interdites surveillées par l'aviation étaient définies le long d'une frontière de police évitant soigneusement d'englober les populations du Taflalet et de la région de Zagora. Depuis l'incident d'Oum-el-Achar, au contact de l'oued Draâ, où les irréguliers marocains échouèrent le 2 juin 1956 dans leur tentative de s'emparer du poste par trahison, nous avons fait respecter cette limite.

En outre, la piste saharienne de Mauritanie a été remise en état entre Colomb-Béchar et Tindouf, avec les bretelles nécessaires pour relier les postes. Tabelbala, situé en un point sensible à l'extrémité de la zone de nomadisme des Regueibat, a été complètement rénové. Le ravitaillement rapide se fait par avions sur des terrains qui tous sont situés à proximité des postes. C'est en 1956 et 1957 que fut entreprise la constitution des nouvelles compagnies sahariennes portées, ce qui impliqua une transformation complète de certaines de nos unités traditionnelles de la Légion étrangère et en même temps un recrutement massif d'effectifs sahariens.

Au Nord-Est de Colomb-Béchar, les travaux de barrage de la frontière se sont poursuivis durant l'année 1957 et le début de 1958. Ils apportent aujourd'hui une gêne considérable aux rebelles venus de la région de Figuig qui veulent gagner les monts des Ksour et, par le djebel Amour, le cœur de l'Algérie. Des précautions militaires très sérieuses ont été prises à Colomb-Béchar qui, avec le développement du centre d'essai et son grand aérodrome, devient une place d'armes importante et les parlementaires membres du Conseil de la République qui y sont allés ont pu se rendre compte de l'importance militaire que cette agglomération prenait sans cesse.

En ce qui concerne la frontière à l'Est du Sahara, dès l'évacuation des bases françaises du Fezzan en fin 1956, la réorganisation de la défense des confins saharo-libyens a été entreprise. Elle s'est traduite par la création d'un commandement Est saharien, à Ouargla, avec des secteurs à Fort-Flatters et à Djanet, par l'installation complète de bases logistiques importantes; par des travaux de défense à Ohanet, Djanet, Fort-Polignac, avec, pour ces postes, l'aménagement d'un système défensif à base d'artillerie.

Les pistes nécessaires ont été tracées ou aménagées entre ces différents postes. Les travaux entre Fort-Polignac et Fort-Gardel sont actuellement en cours.

Aujourd'hui, les terrains d'aviation de l'Est saharien sont organisés afin de pouvoir être utilisés pour toutes les missions qui peuvent leur être demandées, qu'il s'agisse de missions d'intérêt civil ou de missions d'intérêt militaire. Les bases aériennes de Ouargla et de Fort-Flatters, en particulier, ont été améliorées pour offrir, en plus des pistes d'envol, des superstructures, hangars et casernements, des soutes à munitions, des capacités enterrées pour carburants. Djanet et Ohanet ont été organisés en bases opérationnelles préparées. L'aménagement de certains aérodromes avancés constituant une ligne continue de la frontière se poursuit. C'est ainsi qu'ont été entrepris des travaux à Bordj-Messoua, au niveau de Rhadamès, pour compléter le contrôle et la surveillance de cette frontière de l'Est saharien et à Garaba, au Sud de Rhat.

C'est parce que toutes ces dispositions avaient été prises que nous avons réussi à décourager les incursions dans cette région au cours des derniers mois, j'en suis intimement persuadé.

La délimitation de la frontière franco-libyenne consécutive au traité d'août 1955 est effectuée entre Rhadamès et Rhat, suivant un accord franco-libyen confirmé par un échange de lettres en date du 26 décembre 1956. L'abornement de cette partie de la frontière devait commencer le 15 octobre 1957; puis la date du 15 novembre fut confirmée par le ministre des affaires étrangères libyen. Le chef de la mission française a dû commencer le 27 novembre les travaux d'abornement, qui l'ont conduit récemment jusqu'au niveau de Rhat où la dernière borne doit être posée.

Ces précisions doivent intéresser le Conseil de la République car l'abornement de la frontière marque pour nous, sur le plan international, un état de fait qui devait être inscrit dans le sol. En effet, vous le savez, la découverte pétrolière dans ces régions au cours des derniers mois a été particulièrement importante. (Très bien ! très bien !)

La détente à cette frontière continue de s'affirmer. Le retour des chefs Ajjer, qui étaient passés au Fezzan en septembre et octobre derniers, se poursuit. Le 1^{er} mars 1958, vingt-sept Ajjers dissidents ont reçu à Tarat, en présence des chefs des Touareg français, l'aman du commandant de territoire, commandant du secteur d'Ouargla. Les ouvriers libyens des oasis d'El Barkat et de Rhat viennent chercher du travail sur les chantiers français de l'annexe des Ajjer. Certaines familles Imoqarassen, réfugiées en Libye, viennent de demander leur rentrée en territoire français.

Ce climat de meilleure compréhension devrait rendre maintenant possibles le règlement du contentieux des incidents du 17 septembre 1957 évoqués tout à l'heure — attaque du convoi Deviq — et du 3 octobre 1957 — incident d'Esseyone — et l'étude du tracé de la frontière franco-libyenne au Sud de Rhat en direction de la trouée de Takkakhouri et du col d'Anaï.

Nos adversaires avaient escompté l'embrasement du Sahara, que les dirigeants du Front de libération nationale avaient annoncé dans un communiqué publié à Tunis le 23 octobre 1957. En fait, la désertion des reîtres de la compagnie du Touat, survenue le 15 octobre à 85 kilomètres au Nord-Est de Timimoun, a été une affaire très localisée, grâce d'ailleurs à l'action de la direction de la surveillance du territoire qui dès septembre procédait efficacement au démantèlement des réseaux subversifs tressés par la rébellion dans l'Ouest saharien, notamment à El Goléa, Timimoun, Taghit, Kerzaz et Béni-Abbès. La direction de la surveillance du territoire procéda alors à de nombreuses arrestations portant sur des agents de la rébellion qui, à des titres divers, avaient apporté leur aide au F. L. N. C'est l'action de cette direction qui a empêché ainsi une action subversive généralisée de nos adversaires. (Applaudissements au centre et à droite.)

A cette époque, il n'a pas été fait mention de cette action, car j'estime que de telles actions de sécurité ne doivent pas être annoncées à grand tapage ni menées au grand jour. (Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.)

M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Très bien !

M. le ministre. L'embuscade douloureuse du 6 novembre dans laquelle tombait une équipe de prospecteurs gravimétriques de la Compagnie des pétroles d'Algérie, à 75 kilomètres au Nord de Timimoun, avait été un incident localisé. Je rappelle que, sur les lieux de l'attaque, on avait retrouvé des douilles de cartouches utilisées dans le fusil Mauser, lesquels sont d'un emploi courant chez les irréguliers marocains. L'interrogatoire des prisonniers y démontra d'ailleurs leur présence active.

Les opérations menées par le troisième régiment de parachutistes coloniaux et la quatrième compagnie saharienne portée de la Légion étrangère, avec l'appui d'avions légers et d'hélicoptères, permirent, en détruisant les bandes en leur quasi-totalité, d'assainir le grand erg occidental.

Il est remarquable qu'au cours de cette période, où l'action rebelle a tenté de se manifester dans les palmeraies, la fidélité des populations sédentaires nous soit restée constamment acquise. Mais notre diligence doit être constante dans ces régions, pénétrées, en cette année pluvieuse, par un nomadisme plus actif qu'à l'ordinaire.

La rébellion avait également porté ses efforts, à partir de Biskra, le long de la voie ferrée allant sur Touggourt et dans l'Oued Rhir, c'est-à-dire sur l'axe d'évacuation du pétrole d'Hassi-Messaoud vers la mer. Les projets furent contrariés par les opérations de contrôle et de police conduites du 28 novembre 1957 au 15 janvier 1958 par le 1^{er} régiment étranger de parachutistes, avec la participation de la 13^e compagnie saharienne portée africaine et la compagnie saharienne portée de l'Oued Rhir.

Il est certain que l'effort ennemi s'appliquera, au cours des prochaines semaines, dans le secteur de Biskra, Touggourt et El-Oued. Au cours d'un voyage que j'ai accompli la semaine dernière dans ces régions, j'ai précisé avec les autorités militaires les modalités de notre action préventive.

Depuis le 1^{er} janvier 1958, les effectifs militaires au Sahara ont été renforcés par plusieurs bataillons venus du Maroc. Ces unités vont poursuivre leur adaptation au régime saharien et devront être dotées d'un matériel et d'un armement correspondant à leurs missions respectives.

Le système de sécurité aéro-terrestre, dont la mise en place est déjà très avancée, comporte un dispositif terrestre à base de compagnies sahariennes d'infanterie qui seront implantées dans les oasis et assureront la garde des points sensibles, de compagnies portées réservées aux missions d'intervention et possédant en conséquence une grande mobilité et une grande puissance de feu, de compagnies méharistes pour la police du désert, ce dispositif terrestre étant doublé d'un dispositif aéro-terrestre d'intervention rapide, reposant sur les forces aériennes basées à Colomb-Béchar et à Ouargla et auprès desquelles est implanté un commando parachutiste.

Ces moyens aériens sont susceptibles de constituer, à la demande, des groupements d'intervention dans le cadre du système de police secours qui est la formule à retenir pour les régions sahariennes. Cependant, les moyens aériens existants sont des avions d'appui de feu léger et de reconnaissance. Il manque un avion adapté. Je l'ai reconnu à l'Assemblée de l'Union française avec d'autant plus de facilité et de regrets que, pendant seize mois, responsable d'un poste de la défense

nationale, il m'a été très difficile de faire comprendre aux autorités militaires de l'armée de l'air la nécessité de ces avions adaptés qui manquent au Sahara comme ils ont manqué en Algérie. La nécessité d'un avion lent à grande visibilité se fait sentir pour la police et l'observation du désert.

Par ailleurs, je suis persuadé qu'il faut pouvoir utiliser les parachutistes de l'armée de terre ou de l'air en larguant en même temps le matériel qui leur permettrait de rejoindre leurs bases, l'action terminée. Les opérations de recueil par hélicoptères se sont révélées en effet délicates et onéreuses, si elles ont été prestigieuses dans le domaine de la propagande.

Là sécurité des pétroliers s'inscrit dans le cadre du dispositif militaire dont je viens de parler et qui doit être complété par certaines dispositions particulières de mise en place d'organes de renseignement: sûreté nationale, police de l'air, gendarmerie, sécurité militaire et organisation des liaisons entre les pétroliers et les militaires.

Cette organisation comprend des commissions mixtes à Alger et Constantine, aux chefs-lieux des territoires et dans les centres pétroliers importants, des réseaux de transmissions reliés à un réseau de recueil militaire comprenant vingt-deux postes en écoute permanente et fonctionnant en phonie. Par ailleurs, une liaison air-sol doit relier chaque équipe de prospection avec l'avion chargé de la surveillance. Des missions aériennes de routine ont déjà pris contact avec les pétroliers.

La protection repose sur les principes suivants mis actuellement en application: l'armée est responsable de la sécurité des zones d'activité des pétroliers; la défense statique de leurs installations, fixes ou mobiles, incombe aux sociétés dans le cadre de l'autodéfense. Elle est supervisée par l'autorité militaire qui assure, d'ailleurs, la protection de bases fixes comme Hassi-Messaoud et Edjelé, par des compagnies sahariennes d'infanterie.

Cette défense statique comporte, pour les sociétés, l'obligation d'organiser un personnel de garde et de défense en unités territoriales, comme en Algérie, de mettre les points sensibles en état de défense passive, de réaliser un réseau d'alerte intérieure qui est rattaché au réseau de recueil militaire, d'adopter une liaison air-sol, d'observer, enfin, les consignes relatives au recrutement et au contrôle de la main-d'œuvre ainsi qu'aux déplacements.

Ces nécessités ont généralement été comprises par les sociétés pétrolières. Ce sont des points qui sont essentiels si l'on veut éviter le renouvellement d'incidents douloureux comme ceux de Timimoun.

Je voudrais maintenant évoquer en quelques mots la situation de certaines tribus sahariennes dont on a parlé dernièrement. Il s'agit principalement des Reguibat dont les zones de parcours se situent essentiellement entre la Mauritanie, la Seguiet El Hamra espagnole et la Hamada du Draa. Un courant de soumission s'est manifesté dans les régions de Tindouf et de Fort-Trinquet chez ceux de ces nomades qui, en 1956, avaient glissé vers la région de Goulimine ou n'étaient pas soumis jusqu'à présent à notre obéissance. Beaucoup d'entre eux, lassés par les exactions des irréguliers marocains et respectés de véritables massacres dans la Seguiet El Hamra, se sont présentés à nos postes au cours des trois dernières semaines et ont participé volontairement à d'énergiques opérations de police et de protection du territoire français, allant du Rio de Oro espagnol à la Seguiet El Hamra espagnole.

Je ne peux passer non plus sous silence le fait préoccupant que constitue la présence entre Bou Anane et Figuig d'environ un millier d'irréguliers marocains qui ont poursuivi leurs actions hostiles le long de la frontière, dont ils ont miné les itinéraires, allant jusqu'à attaquer la voie ferrée du Méditerranée-Niger. Nos forces ont d'ailleurs récemment interdit par leur feu le franchissement de cette frontière. Après de multiples incidents entre irréguliers marocains et rebelles algériens, il semble que les premiers aient pris en main l'action hostile à l'Ouest de Figuig, les seconds n'agissant plus qu'à l'Est. Je peux assurer le Conseil de la République que les moyens réunis à Colomb-Béchar permettent, le cas échéant, de très brutales répliques.

Malgré énormément d'efforts de propagande, de menaces, de violences, les nomades de l'Ouest saharien nous sont malgré tout restés fidèles.

Cependant la sécurité au Sahara ne peut être uniquement militaire. L'Algérie est entrée en rébellion en raison d'une sous-administration imprudente qui avait fait croire aux populations que « la France était partie », selon la formule qu'elles employaient alors.

Le Sahara, grâce aux officiers des affaires sahariennes et à leurs qualités de cœur, n'a pas connu cette contagion, mais la sous-administration y était néanmoins un fait regrettable.

La mise en œuvre des richesses sahariennes nécessite un réseau administratif, léger certes, mais continu. Le ministère du Sahara a été institué le 13 juin 1957. Les deux départements des Oasis et de la Saoura ont été créés par décret du 7 août 1957. C'est un autre décret du 26 août qui a institué, dans chacun de ces deux départements, une commission administrative provisoire. Ces commissions désignées librement par les djemaa et les commissions municipales élues furent effectivement mises en place le 15 octobre, discutèrent et votèrent les budgets départementaux.

Le préfet des Oasis était installé dans ses fonctions en septembre 1957. La préfecture de Colomb-Béchar fut à ses débuts confiée au général commandant le territoire d'Aïn-Sefra. Depuis le 25 février dernier, le département de la Saoura est administré par un préfet. Ces deux hauts fonctionnaires disposent, sur le plan de l'administration, des commandants des territoires militaires qui ont été délégués dans les fonctions de sous-préfets, à Tougourt et Ouargla. A Adrar, chef-lieu d'arrondissement du département de la Saoura, ces fonctions sont assumées par l'officier chef de l'annexe.

A côté des préfets, les effectifs de gendarmerie et de police civile sont mis en place et les divers services sont dotés des interprètes indispensables.

Cette organisation se traduit pour les deux départements par l'installation de 157 agents de préfecture, de 40 administrateurs, de 188 agents des 40 sections administratives spécialisées qui seront implantées jusqu'aux limites des territoires d'outre-mer et jusqu'au cœur du Hoggar et des Ajjer. Les effectifs en personnel de police seront, dans un premier temps, portés de 218 à 354.

L'effort ainsi entrepris ne saurait être mieux illustré et justifié qu'en rappelant qu'auparavant il n'y avait qu'une quarantaine d'officiers des affaires sahariennes pour administrer ces vastes étendues. Il traduit la volonté française de faire bénéficier les populations du climat de sécurité qu'elles souhaitent.

La promotion sociale de ces populations sahariennes a créé un climat moral satisfaisant, qu'il convient de souligner, car il n'est pas sans interférer dans une certaine mesure sur le problème général de la sécurité.

Le Sahara — et ceux qui l'ont récemment visité pourront l'attester — a plus évolué en 1957 qu'au cours des dix années précédentes. Cette évolution va d'ailleurs en s'accroissant très vite. Le changement le plus spectaculaire est la réalisation du plein emploi, tout au moins dans la partie Nord, la plus peuplée, par les pétroliers, d'abord, par d'autres organismes ensuite, travaux publics, construction, commerce de détail, stations-service, etc. Ce plein emploi est réalisé à la fois chez les harratins noirs et les nomades blancs, et ceci sans aucun incident.

L'augmentation de la population saharienne autour des sondes et dans les camps est passée de 15 à 30 p. 100 en un an.

Des écoles professionnelles à Ouargla, El Goléa, Colomb-Béchar, Aïn-Sefra et Laghouat permettent la formation d'une main-d'œuvre spécialisée et d'un cadre de maîtrise particulièrement recherchés à l'heure actuelle par les sociétés de recherches pétrolières et minières.

Dans ces conditions, l'élévation du niveau de vie est constant. Dans certaines régions, les contingents en sucre, thé, tissus admis en franchise douanière sont insuffisants. Les demandes d'attribution sont en augmentation de 30 à 40 p. 100 sur la période équivalente de 1957.

La part réservée à la nourriture et à l'habillement dans le budget familial s'accroît très notablement. Le chômage est presque entièrement résorbé dans l'ensemble du territoire des Oasis. De ce fait, à Ouargla en particulier, les sociétés arrivent à pratiquer la surenchère pour garder leur main-d'œuvre. C'est ainsi que le prix de journée augmente régulièrement sous la forme de primes diverses. Les salaires qui sont payés là-bas sont généralement supérieurs à ceux que les mêmes ouvriers pourraient percevoir en métropole. Nous devons assurer la rapide redistribution de la main-d'œuvre dans tout ce secteur.

L'activité des recherches pétrolières doit d'ailleurs s'accroître au cours des prochaines semaines, car les récentes attributions de permis sur les rendus de la S. N. Repal et de la C.F.P.A. ont été effectuées sans retard, selon les modalités prévues par la loi et les dispositions antérieurement appliquées.

Je veux d'ailleurs, à ce sujet, préciser que, sur les 66 000 kilomètres carrés de rendus, onze sociétés avaient demandé 33.000 kilomètres carrés, les 33.000 conservés restant dévolus à la S. N. Repal et à la C.F.P.A., sociétés à capital français.

Le premier train de rendus porte sur 28.000 kilomètres carrés. Ont été attribués notamment: 7.500 kilomètres carrés à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le matériel de prospection et les techniciens sont libérés par la mise en exploitation du gisement de Laeq; 2.700 kilomètres carrés à la C. R. E. P. S. et à la C. P. A. et 15.500 kilomètres carrés à des groupes nouveaux, dont celui de la société Petrosarep, et à trois groupes à participations étrangères.

L'un de ces trois derniers groupes, qui comprend la Société des pétroles de Valence, détient 33 p. 100 de capitaux britanniques, *British Petroleum*; les deux autres ont respectivement 25 p. 100, compagnie Phillips Pétrole, et 49 p. 100, Cities Services, de capitaux américains.

Ces permis sont actuellement soumis à l'acceptation de leurs bénéficiaires. Parallèlement est à l'étude l'attribution du deuxième train de rendus qui porte sur 30.000 kilomètres carrés.

J'ai estimé nécessaire de vous apporter ces précisions d'ordre économique, qui ont, malgré tout, un certain aspect politique, avant d'aborder le problème général de l'organisation militaire au Sahara.

La désignation vient d'être faite de l'officier général qui, aux termes de la loi du 10 janvier 1957, doit assister le délégué général de l'O. C. R. S. dans ses responsabilités de défense et de maintien de l'ordre. Cet officier général, je le rappelle, fait partie du comité technique de direction de cette organisation.

Il assurera également le commandement militaire du territoire composé par les départements de la Saoura et des Oasis, sous l'autorité du général commandant la 10^e région militaire, car il convient, surtout dans les circonstances actuelles, de ne pas rompre l'unité de ce commandement opérationnel.

Une formule identique est actuellement à l'étude et aboutira, je le souhaite, en ce qui concerne les pouvoirs de commandement à confier au général O. C. R. S. sous l'autorité des généraux commandants supérieurs à Dakar et à Brazzaville, pour ce qui est des zones sahariennes du Soudan, du Niger et du Tchad englobées dans le ressort territorial de l'O. C. R. S. J'espère que l'on comprendra dans tous les ministères que la stratégie africaine ne connaît pas de limites administratives ou ministérielles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le commandement du Sahara est organisé selon les principes suivants: coïncidence complète entre les limites administratives civiles et les limites territoriales militaires; adaptation à chaque autorité civile d'une seule autorité militaire ayant pouvoir sur le même territoire; unité de commandement: dans une subdivision ou un arrondissement militaire, le même officier doit exercer le commandement territorial et le commandement opérationnel.

Cette organisation a le mérite de faciliter les liaisons entre les diverses autorités civiles et militaires, liaisons absolument indispensables lorsqu'il s'agit de décisions concernant la sécurité intérieure des territoires impliquant une action très rapide.

J'ai récemment évoqué des problèmes de commandement et d'organisation au cours d'une réunion à Alger à laquelle assistaient le ministre de la défense nationale, le ministre de l'Algérie, le général commandant la 10^e région militaire et les officiers généraux intéressés. J'y ai exprimé le désir de voir renforcer le dispositif militaire saharien dans les régions où certaines menaces se précisent depuis quelque temps, c'est-à-dire dans la région de Colomb-Béchar, dans celle de Laghouat — qui subit la pression des bandes rebelles implantées dans les monts des Ksour et le Djebel Amour — et dans celle de Touggourt, traversée par l'évacuation du pétrole de Hassi-Messaoud.

Un grand effort de mise en place des effectifs et des moyens militaires s'est donc poursuivi depuis 1956. Les récentes décisions gouvernementales, aménageant les crédits militaires dans leur répartition, doivent assurer aux forces armées stationnées au Sahara les besoins les plus urgents en matériels adaptés et permettre le recrutement de harkis particulièrement valables pour l'action en ces régions.

Des précisions pourraient d'ailleurs être réservées à votre commission de la défense nationale sur les chiffres exacts d'effectifs, le caractère des missions et les caractéristiques techniques des matériels, précisions qu'il est, à mon sens, préférable de ne pas donner en séance publique. (*Très bien! Très bien!*)

Pour conclure, je veux affirmer, en réponse à la proposition de résolution de M. Debré, la volonté du Gouvernement de

faire respecter l'appartenance française des régions sahariennes où nous avons tant fait avant la découverte du pétrole, d'y accentuer la promotion sociale de ses populations, promotion qui s'inscrit dans la continuité d'une politique générale qui a supprimé l'esclavage sur ces terres, vaincu la famine endémique, combattu la maladie, apporté l'enseignement et donné la dignité d'homme à tous.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. le ministre. Ce sont ces mêmes hommes, restés fidèles au cours des épreuves de deux guerres mondiales, qui, plus particulièrement au Sahara, se sont refusés à répondre aux appels du fanatisme, du racisme et du panarabisme.

Au cœur du désert, de jeunes Français, Français de la métropole, Français algériens et sahariens travaillent auprès des derrick dans une fraternité de chantier et une égalité totale dans le labeur. Ils préfigurent le visage de la France saharienne de demain. Ils sont la plus belle affirmation de la volonté nationale.

D'autres Français, nos enfants, sur la terre d'Algérie et au Sahara, luttent et veillent pour que ce grand espoir de relèvement ne soit pas arraché à la nation et à sa jeunesse.

Vous pouvez être assurés, mesdames, messieurs, que le Gouvernement est conscient de tout ce qu'implique dans son action quotidienne tant de travail, de sacrifices, d'espérance et de foi juvéniles.

Il satisfera les besoins de la sécurité; il fera front aux menaces avec sang-froid, constance et résolution. Pour ma part, j'y appliquerai toute mon énergie, car au Sahara, comme en Algérie, se joue le destin de la France. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger ce débat par un discours. Le rapport de M. Aubé et le discours de M. le ministre du Sahara nous ont assez montré à la fois la gravité du problème et la nécessité d'une politique.

Le but de la proposition de résolution qu'un grand nombre de membres de cette assemblée ont déposée était de marquer à M. le ministre du Sahara l'appui de notre Assemblée après celui que lui a donné l'Assemblée de l'Union française.

Pour beaucoup d'entre nous, et d'une manière superficielle, le Sahara ne paraît pas menacé et toutes nos inquiétudes tournent autour de l'Algérie. Or, comme vient de le rappeler M. Lejeune, ce n'est pas faire preuve d'imagination que de montrer et de démontrer les menaces qui pèsent dès maintenant sur le Sahara. Qu'il s'agisse de l'impérialisme islamique et panarabe que veut représenter Nasser et dont l'allié principal est fait des dirigeants du prétendu front de libération national; qu'il s'agisse des ambitions peut-être plus limitées, mais déjà plus précises, de certains éléments du gouvernement marocain; qu'il s'agisse, derrière les ambitions des uns et des autres, des arrière-pensées soit des dirigeants américains, soit des dirigeants soviétiques, il faut savoir que, si la France n'est pas ferme sur ses positions politiques, économiques et morales au Sahara, une coalition se développera contre notre faiblesse.

Ce n'est pas, je crois, faire preuve d'adhésion à l'ensemble de la politique gouvernementale que de dire cependant que nous avons la chance d'avoir en M. Lejeune et en son administration les éléments d'une politique du Sahara. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce qu'il ne faudrait pas, c'est qu'un jour nous entendions de sa part ce cri d'angoisse que dimanche dernier M. Lacoste a prononcé à Philippeville en disant: « Paris comprendra-t-il ? »

Ce qu'il faut, c'est que devant les mauvaises doctrines — disons-le du même ton — qui dominent en particulier certains milieux politiques et diplomatiques de la capitale, nous disions que la vérité n'est pas à ceux qui déjà abandonnent les positions françaises mais que la vérité est avec ceux qui les défendent et, notamment, le ministre, ses collaborateurs, son armée et son administration. (*Applaudissements.*)

La sécurité du Sahara, en réalité, c'est en quelques mots tout l'avenir de la France qui se joue sur différents plans: le plan administratif, le plan économique, le plan militaire et le plan diplomatique.

Sur le plan administratif, dont M. Lejeune a dit quelques mots, il ne faut pas qu'il y ait dans cet immense Sahara, et

à l'échelle, le même drame que celui qu'a connu l'Algérie, c'est-à-dire la sous-administration. Il y faut des hommes, il y faut des crédits. Il y faut, comme le rappelait votre rapporteur de la commission de la défense nationale, des travaux. Il y faut également un état d'esprit.

L'administration dans ces territoires ne se fait pas comme dans la métropole. Elle s'exerce par des fonctionnaires qui circulent sans cesse et qui laissent trace de leur passage. A cet effort administratif se joint un effort économique et, à juste titre, M. Lejeune nous a parlé de la politique des concessions pétrolières. Il faut, en effet, savoir que par le biais des concessions pétrolières se joue l'avenir du Sahara. Il n'est pas dans les intentions, il ne peut pas être dans les possibilités de la France de garder pour des capitaux et même pour des techniciens français la mise en valeur de toutes les richesses sahariennes, qu'il s'agisse du pétrole ou d'autres matières.

Il faut savoir — en particulier, il faut le dire en face des ambitions non dissimulées de certains intérêts étrangers — que les concessions doivent demeurer sous le contrôle très strict de l'autorité française et qu'en toute hypothèse c'est l'intérêt général, représenté par l'autorité française, qui doit déterminer l'ensemble de la politique pétrolière et de la politique minière du Sahara.

Le partage que nous faisons et que nous devons faire des richesses du Sahara n'a, en aucune mesure, des conséquences sur le principe de notre souveraineté et la valeur de notre autorité.

A cet effort administratif et économique, il faut joindre aujourd'hui un effort militaire et diplomatique; cela va de soi.

J'ai entendu avec tristesse une fois de plus, après ce qui avait été dit à l'Assemblée de l'Union française, que l'armement des troupes françaises au Sahara demeure inadéquat.

Nous avons, à l'Assemblée de l'Union française comme ici, le devoir de dire au ministre responsable qu'il sera soutenu lorsqu'il demandera aux administrations compétentes et au ministre de la défense nationale l'armement aérien qui est nécessaire aujourd'hui à la stratégie spéciale du Sahara.

Je ne sais si certains discours à l'Assemblée de l'Union française, pourtant bien sévères et bien nets, ont été suivis d'effets. Que M. Lejeune sache en tout cas que la commission de la défense nationale — j'en suis sûr — et cette Assemblée sont derrière lui pour obtenir, pour l'armée qui garde le Sahara, les armes qui lui manquent, en particulier les avions.

Seulement cet effort militaire — nous le savons — ne serait rien sans un effort diplomatique correspondant. En l'absence du ministre des affaires étrangères, ce n'est pas tant le ministre peut-être que je vais critiquer mais l'ensemble de l'état d'esprit d'une administration qui ne se rend pas compte encore que le problème n'est pas de mettre sur le papier des statuts internationaux mais que son devoir unique est de défendre l'intérêt français.

Dans l'administration du quai d'Orsay et dans beaucoup d'autres milieux qui tournent autour du quai d'Orsay, on ne se rend pas compte qu'il y a certaines formules d'« otanisation » et de statut international qui, en fin de compte, ne sont pas autre chose que des formes juridiques de la trahison.

Aujourd'hui, le Sahara est attaqué parce que, depuis des années, nous avons eu une mauvaise diplomatie à l'égard de la Libye et que le quai d'Orsay n'a pas eu, depuis des années, l'attitude convenable élémentaire à l'égard des fauteurs de désordre venus de Tunisie et du Maroc. (*Très bien! très bien!*)

C'est d'ailleurs avec tristesse que nous avons constaté — j'ai déposé il y a trois jours une question orale à ce sujet pour que l'administration des affaires étrangères entende avec détails ce que j'ai à lui dire à ce propos — que le roi du Maroc avait prononcé à l'égard du Sahara français des paroles qui, en d'autres temps, auraient motivé de la part de l'ensemble de l'administration du quai d'Orsay et du Gouvernement les répliques nécessaires.

Il y a des mois et des mois qu'est prévue la commission des frontières entre le royaume du Maroc et le Sahara. Je puis dire que c'est par la mauvaise volonté du ministère des affaires étrangères que cette commission n'a pas fonctionné et que, maintenant, nous pouvons nous trouver en présence de réclamations auxquelles on ne répond pas.

Comment voulez-vous que le combat des soldats, que le travail des administrateurs, que l'effort du ministre du Sahara et de son administration ne soient pas mis en doute par l'opinion étrangère, quand un souverain auquel nous sommes liés de la manière la plus étroite, politiquement et financièrement, peut revendiquer la souveraineté de ces territoires sur lesquels

s'exercent notre administration et le contrôle de notre armée et qu'au lendemain de ce discours on n'entende rien de Paris, qui reste silencieux ?

Il y a là, une fois de plus, un fossé entre l'attitude parlementaire, l'attitude militaire, l'attitude administrative et l'attitude inadmissible d'un ensemble diplomatique qui ne sait où est son devoir.

C'est par là que je voudrais terminer. Les conclusions de M. Lejeune sont exactement celles qui doivent être les nôtres, sur quelque banc que nous siégeons. La défense du Sahara, nous devons l'assurer non seulement dans l'intérêt de la France et de sa jeunesse, mais également dans l'intérêt des populations qui, d'une manière émouvante, nous restent fidèles alors même que des alliés plus puissants nous abandonnent.

Au-dessus l'intérêt de la France, au-dessus de l'intérêt de ces populations si fidèles, il y a l'intérêt d'une œuvre qui est à l'opposé de tous les racismes qui risquent de déferler sur l'Afrique; en d'autres termes, défendre le Sahara français, c'est une des manifestations, et non la moindre, de la politique de défense de la liberté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A renforcer militairement le contrôle des frontières en dotant les unités sahariennes de moyens aériens de recherche et d'appui, en intensifiant le recrutement des groupes nomades de supplétiifs et en créant une force d'intervention aéroportée;

« 2° A assurer sous la responsabilité des autorités militaires, la protection des installations et des exploitations pétrolières ou minières;

« 3° A inviter d'urgence les gouvernements libyens, marocain et tunisien à cesser d'admettre sur leur territoire le repli, le ravitaillement, l'entraînement et l'armement des rebelles;

« 4° A subordonner toute proposition ou acceptation de négociation avec le Gouvernement tunisien à une discussion préalable destinée à mettre fin au soutien apporté par la Tunisie à la rébellion en Algérie;

« 5° A publier un livre jaune destiné à apporter objectivement la preuve de l'aide directe et indirecte du Gouvernement tunisien à la rébellion ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 59) :

Nombre de votants.....	253
Majorité absolue.....	127

Pour l'adoption.....	239
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

M. Jules Castellani. Qui sont ces quatorze ?

M. Waldeck L'Huillier. Vous êtes bien naïf !

M. le président. Vous le lirez demain matin au *Journal officiel* (*Sourires.*)

— 10 —

REGIME DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs. (N° 242 et 292, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Eric Bousch, président et rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de lever la forclusion qui frappe, depuis le 1^{er} août 1949, les ouvriers mineurs qui n'ont pas fait valider en temps utile certains services passés hors de la mine et que l'actuel article 206 assimile d'ores et déjà au temps de travail passé dans les exploitations minières.

Cette proposition de loi tend à permettre de retenir, pour le calcul de la retraite, les périodes pendant lesquelles les mineurs, remplissant certaines conditions d'âge et d'activité dans les exploitations minières, ont été occupés, au cours des années 1919, 1920 et 1921, soit au déblaiement et à la reconstruction des mines, soit à des travaux sur les chantiers des chemins de fer ou du ministère des travaux publics et de la reconstruction des régions libérées. Pour bénéficier de ces mesures d'exception, les intéressés doivent avoir effectué, avant le 1^{er} août 1949, le versement de la double contribution ouvrière et patronale.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans son article 1^{er}, fait disparaître la forclusion prévue par l'article 206, rouvrant ainsi aux mineurs le droit de valider rétroactivement certains services passés.

Quant à l'article 2, il édicte que: « Lorsque les intéressés s'acquitteront de leurs versements après le 1^{er} août 1949, le montant de ces versements sera calculé sur la base des salaires perçus au moment de la demande ».

Il est apparu, en effet, normal de subordonner la validation des services en cause à des versements sur la base des émoluments alloués aux intéressés au moment où ils en feront la demande.

Si l'on avait pris, au contraire, comme base de versement les salaires de l'époque à laquelle les services ont été effectués, on risquait d'avantager les agents mal informés ou négligents au regard de leurs collègues qui ont fait jouer en temps utile les dispositions de l'article 206.

Une solution analogue a d'ailleurs été adoptée en ce qui concerne les demandes de validation de services auxiliaires présentées tardivement par les fonctionnaires de l'Etat.

Votre commission de la production industrielle est donc favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle observe cependant qu'il n'apparaît pas assez clairement que le texte de l'article 2 est destiné à compléter l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. Pour éviter toute ambiguïté, elle vous propose d'ajouter, sur le plan de la forme, cette légère modification.

Sous cette réserve, elle vous demande d'adopter la proposition de loi qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale.

Cependant, en plus des dispositions ainsi exposées et figurant dans le rapport n° 292, je vous propose, en accord avec le Gouvernement, de bien vouloir compléter l'article 2 par les mots: « Le premier alinéa de l'article 206 du décret... », au lieu de: « L'article 206 du décret », afin de bien préciser que cette disposition s'applique au premier alinéa.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications de pure forme qu'il convient d'apporter à ce texte. Sous cette réserve, je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi qui nous est transmise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Dans l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, modifié par la loi n° 47-2367 du 22 décembre 1947, sont supprimés les mots: « avant le 1^{er} août 1949 ».

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, M. Bousch, au nom de la commission industrielle, a souligné dans son rapport avec à-propos que l'objet des propositions de loi qui nous sont soumises, en particulier celle qui a été déposée par M. Titeux et les membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, n'était pas d'admettre de nouvelles périodes qui pourraient être assimilées au temps passé à la mine au point de vue de la retraite, mais simplement de supprimer la forclusion de la date du 1^{er} août 1949 à l'égard des mineurs qui n'ont pas fait valider en temps utile certains services passés à la mine et que l'actuel article 206 assimile d'ores et déjà au temps de travail passé dans les exploitations minières. Il est exact que cet article apporte une dérogation au droit commun en matière de retraite.

A l'occasion des différentes dispositions législatives intervenues depuis une dizaine d'années et même je pourrais dire depuis 1924 si mes souvenirs sont exacts, on a pu faire admettre que des ouvriers mineurs qui n'avaient pas pu reprendre leur activité normale au lendemain de la guerre de 1914-1918, du fait bien souvent d'inondations des puits de mines et qui avaient été utilisés dans des administrations parallèles comme les chantiers des chemins de fer ou du ministère des travaux publics, et surtout dans les services de la reconstruction des régions libérées, pourraient faire valider ces années passées dans ces services pour le calcul de leur temps de retraite et la validation de leurs pensions.

Aujourd'hui, on nous demande un geste complémentaire, qui est à mon sens uniquement un geste de justice, et qui s'appliquera à un certain nombre d'ouvriers mineurs qui, par négligence ou insouciance, mais souvent par ignorance, n'ont pas pu faire régulariser leur situation. M. Bousch a eu raison de préciser dans son rapport qu'une « solution analogue avait déjà été adoptée en ce qui concerne les demandes de validation des services auxiliaires présentées tardivement par les fonctionnaires de l'Etat ».

Enfin, j'ajouterai que le groupe socialiste du Conseil de la République se félicite de la modification qui a été apportée par votre commission de la production industrielle, car elle donne plus de clarté et plus de valeur à l'article 2, puisqu'elle précise que « lorsque les intéressés s'acquitteront de leurs versements après le 1^{er} août 1949, le montant de ces versements sera calculé sur la base des salaires perçus au moment de la demande ».

Nous voterons cette proposition de loi sans aucune réserve et avec beaucoup de plaisir, car nous sommes persuadés qu'en faisant ce geste, nous apportons une preuve supplémentaire, s'il en était besoin, de la sollicitude et de l'intérêt que notre Assemblée porte à la corporation minière. Je n'ai pas besoin de rappeler les sacrifices qu'elle consent au pays sur le plan de la production et la place qu'elle occupe au champ d'honneur du travail.

L'Assemblée nationale a voté à l'unanimité cette proposition de loi. Je suis persuadé que la même unanimité se retrouvera au Conseil de la République. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est complété comme suit :

« Lorsque les intéressés s'acquitteront de leurs versements après le 1^{er} août 1949, le montant de ces versements sera calculé sur la base des salaires perçus au moment de la demande. »

Je vous rappelle que M. le rapporteur propose de rédiger comme suit le début de cet article: « Le premier alinéa de l'article 206... », le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre (nos 171 et 294, session de 1957-1958), mais M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), retenu à l'Assemblée nationale, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande que cette discussion soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

INTEGRATION D'ANCIENS REDACTEURS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils. (Nos 91, session de 1956-1957, et 249, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires au Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan :

M. Le Jouan, attaché d'administration centrale à la direction du budget;

Et pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. André Martin, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, l'auteur de la présente proposition de résolution demande au Gouvernement de bien vouloir déposer un projet de loi tendant à intégrer tous les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur, encore en service bien entendu dans ce département ministériel, dans le cadre des administrateurs civils.

La plupart des anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur ont déjà été intégrés dans les cadres d'administrateurs civils, soit qu'ils aient passé le concours de l'école nationale d'administration, soit qu'ils aient été intégrés sur titres par une procédure en deux temps, qui a consisté à les intégrer comme agents supérieurs selon les dispositions du décret du 9 novembre 1946, puis comme administrateurs selon les dispositions de l'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1953.

Il se trouve, cependant, qu'un certain nombre de rédacteurs auxiliaires n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration sur titres, non pas pour défaut de valeur professionnelle, mais parce que la commission d'intégration avait admis en 1946 que les avantages matériels dont ils bénéficiaient dans les postes qu'ils occupaient alors étaient comparables à ceux des agents supérieurs et qu'en conséquence leur reclassement dans ce dernier cadre ne se justifiait pas. Du fait qu'ils n'étaient pas, en 1953, agents supérieurs, ils n'ont pu être intégrés comme

administrateurs. Ils sont donc devenus les subordonnés de leurs anciens collègues intégrés.

Il est apparu très vite que les arguments d'avantages de carrière retenus par la commission d'intégration en 1946 pour refuser l'intégration de ces rédacteurs auxiliaires n'étaient pas fondés, ces avantages s'étant révélés rapidement illusoire.

Il importe donc de corriger ces injustices et de régulariser ces situations.

Par notes du 25 septembre et du 4 novembre 1954, le ministre de l'intérieur a émis deux avis favorables au reclassement ou à l'intégration des anciens rédacteurs auxiliaires dans le cadre des administrateurs civils.

Lors de la discussion du collectif civil de 1956, devant notre Assemblée, un amendement n° 43 fut adopté à l'unanimité par votre commission de l'intérieur, mais ne fut pas, en définitive, adopté par le Parlement. C'est, en fait, cet amendement qui est repris aujourd'hui sous forme de proposition de résolution.

En effet, malgré l'avis favorable de votre commission, d'accord en l'occurrence avec le ministre de l'intérieur, le ministre des finances a fait opposition à ce reclassement et à cette intégration en faisant valoir que l'administration se trouverait finalement dans l'obligation de procéder à l'intégration de tous les agents supérieurs des services extérieurs dans le cadre des administrateurs et que cette intégration comporterait des incidences financières sérieuses, notamment en raison des rappels de services auxiliaires. Le ministère des finances estime également que cette proposition irait à l'encontre de l'effort de réforme actuellement entrepris en vue de limiter les effectifs des cadres supérieurs des administrations centrales.

On peut valablement répondre au ministre des finances qu'il n'y a pas de doute possible sur la portée d'application du texte qui vous est proposé aujourd'hui.

En effet, les rédacteurs auxiliaires des autres administrations ne pourraient se prévaloir d'un tel précédent, étant donné que leurs titres ont été appréciés normalement en temps utile par les commissions d'intégration et que leur reclassement dans les cadres d'agents supérieurs, puis d'administrateurs, a dépendu de leur valeur et non de certaines appréciations erronées faites par les commissions d'intégration.

Seuls seront intégrés les agents qui pouvaient légitimement espérer, en 1946, accéder aux postes supérieurs de l'Etat, en fonction de leurs diplômes et de leur valeur professionnelle, mais qui en ont été écartés à la suite d'une erreur d'appréciation.

Il ne semble pas que l'on puisse prétendre que le corps des administrateurs civils se trouverait déclassé par suite de l'intégration de quelques membres supplémentaires, dont le nombre ne dépasse pas une dizaine.

Pour ce qui est des incidences financières, il est inutile de souligner que ce reclassement ne comporterait aucun rappel pécuniaire, ni des services auxiliaires pour la période antérieure à la date des arrêtés individuels de reclassement ou d'intégration.

Pour les rédacteurs auxiliaires, devenus administrateurs après être passés par l'école nationale d'administration, il s'agit d'un simple reclassement les alignant sur les agents supérieurs anciens rédacteurs auxiliaires intégrés comme administrateurs civils par le jeu de la loi du 31 décembre 1953. Il n'y a pour eux aucune incidence financière, leur indice ne variant pas.

Aucune incidence non plus pour les rédacteurs auxiliaires ayant été nommés dans la préfecture avant 1946, puisqu'il s'agirait pour eux d'une intégration de principe comme précédemment.

Reste le cas des quatre fonctionnaires de préfecture. Ces derniers étant titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sont assurés de terminer leur carrière comme chefs de division. Etant donné que ces fonctionnaires ne seront intégrés qu'à la classe et à l'échelon d'administrateur correspondant à leur indice actuel de traitement, il est probable que leur carrière dans le nouveau corps ne se poursuivra pas à un indice supérieur à celui de chef de division. Pour ces fonctionnaires, il ne s'agira que d'un simple changement de cadre, puisqu'ils exercent leurs fonctions à l'administration centrale; leur intégration ne gênera nullement le fonctionnement des services de la préfecture. Au surplus, le reclassement de tous ces anciens rédacteurs auxiliaires ne tiendra compte que des années de services effectifs accomplis par eux depuis leur titularisation ou sera conforme à celui prévu par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953, afin de mettre tous ces agents sur un pied d'égalité.

En vous rappelant que le ministre de l'intérieur est favorable à ce texte, votre commission de l'intérieur unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues je ne voterai pas contre le texte rapporté par M. Deutschmann étant donné la prudente souplesse qu'il laisse au projet gouvernemental qu'il se borne à souhaiter. Je n'ai absolument rien contre l'intégration de tels ou tels fonctionnaires en particulier; mais vous ne m'en voudrez pas de dire que la facilité est dans la recommandation du maximum d'intégration de tous les ministères dans le cadre des administrateurs et que si l'on cède à cette facilité on enlève sa portée à l'importante réforme du cadre des administrateurs.

Il en est des administrateurs comme de tous les personnels résultat d'une sélection. A partir du moment où ils sont trop nombreux, la catégorie se dévalorise, l'avancement se ralentit et tout ce qui avait été l'esprit de la réforme est tenu en échec.

Je pense qu'il n'était pas mauvais de rappeler, dans cette discussion générale, ce qu'est la limite nécessaire. Je ne veux rien dire sur ce cas particulier. Je note que le Gouvernement en tiendra compte dans l'économie de son projet de loi. Je suis prudent à l'égard de toute tentative de généralisation. De grâce, une concession à l'équité, volontiers, à la facilité, jamais!

M. Le Basser. Très bien!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à M. Hamon que, dans l'esprit de la commission, il s'agit, non de généraliser, mais de « récupérer », en quelque sorte, des fonctionnaires qui, involontairement, ont été déclassés par un examen qui n'a peut-être pas été judicieux. Mais la portée de cette mesure est très limitée. Si elle était formulée, je serais absolument contre une proposition d'élargissement. Etant donné que la commission de l'intérieur n'a pas eu à connaître d'un tel projet, elle ne l'a pas étudié.

Dans ce cas, il serait plus expédient de faire une nouvelle proposition qui serait examinée avec toute l'objectivité souhaitable. Pour le moment, il n'est question que d'un nombre de fonctionnaires bien limité et c'est là-dessus que l'accord s'est fait avec le ministère de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils. »

Par amendement (n° 1), M. Walker propose de remplacer les mots: « du ministère de l'intérieur » par les mots: « des administrations centrales de l'Etat ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jaouen pour soutenir l'amendement.

M. Yves Jaouen. La rectification demandée par notre ami M. Walker semble avoir peu d'importance. Pourtant, l'adoption de son amendement constituerait une mesure de justice. Au nom de M. Walker, je demande au Conseil de la République de l'accomplir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. J'ai tout à l'heure répondu par avance à la question posée par M. Jaouen. J'ai dit que la commission de l'intérieur n'avait pas eu à connaître de la question et, partant, ne l'avait pas étudiée. Celle-ci consisterait à élargir éventuel-

lement la mesure envisagée. *A priori*, on peut considérer que l'administration des finances ne manquera pas de confirmer son opposition, opposition qu'elle a déjà manifestée lors du premier examen.

J'estime qu'il serait plus expédient de se prononcer sur le rapport tel qu'il est présenté et de demander à notre collègue M. Jaouen de faire une proposition en faveur d'autres fonctionnaires, s'il le juge utile, proposition qui serait étudiée, comme je l'ai dit tout à l'heure, par la commission de l'intérieur. Pour mon compte, je m'en tiens au texte proposé lequel a été voté à l'unanimité par la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Yves Jaouen. Je prends acte des indications que vient de nous donner M. le rapporteur.

M. le président. Et vous retirez l'amendement?

M. Yves Jaouen. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement, M. Courrière propose de remplacer les mots « tendant à intégrer » par les mots « permettant d'intégrer ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a déposé, dans le passé, plusieurs amendements tendant à intégrer dans le cadre des administrateurs civils les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur. Il votera par conséquent le texte qui nous est soumis aujourd'hui, mais afin de donner un peu plus de souplesse au texte que nous allons voter, il demande au Conseil de la République de bien vouloir remplacer les mots « tendant à » par les mots « permettant de », ce qui donne la possibilité au Gouvernement de voir sous quelle forme et dans quelles conditions l'intégration pourra s'effectuer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, je voudrais très rapidement situer devant le Conseil la position du Gouvernement sur cette question.

Déjà, en 1954, une proposition de loi de M. Sérafini à l'Assemblée nationale avait posé le même problème. Ensuite notre collègue M. Bertaud, par un amendement à la loi de finances de 1955, avait essayé d'introduire la même disposition. La proposition de loi de M. Sérafini, comme l'amendement de notre collègue M. Bertaud, avait été rejetée en vertu de l'article 47 du règlement à cause des incidences financières.

En 1956, un nouvel amendement de M. Bertaud avait été à son tour déclaré irrecevable pour les mêmes raisons. Ce sont les termes mêmes de cet amendement qui sont repris aujourd'hui par la proposition de résolution.

De quoi s'agit-il? Il s'agit d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

D'abord une remarque sur une question de principe, et M. Deutschmann en convient dans son rapport: certains anciens rédacteurs auxiliaires de préfecture sont actuellement administrateurs civils, mais ils le sont devenus en deux temps et par deux textes différents, le décret du 9 octobre 1946, en exécution duquel ils ont été intégrés dans un grade supérieur, et la loi de 1953 qui a permis de les nommer administrateurs civils.

Il n'y a donc rien, dans l'état actuel des textes, qui pose un principe ou un droit pour ces anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur à être nommés administrateurs civils. Il n'en reste pas moins que le ministère de l'intérieur a toujours examiné avec beaucoup d'attention les propositions diverses que je viens de rappeler et qui tendaient à améliorer la situation d'une partie de son personnel, au demeurant très restreint, ainsi que le signale M. Deutschmann à la fin de son rapport.

Mais j'ai indiqué tout à l'heure l'opposition qu'à trois reprises le ministère des finances, et le Gouvernement par conséquent, ont été amenés à faire, en raison des incidences

financières, à ces propositions. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique fait d'autre part observer que si cette mesure était prise pour les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur, elles ne manqueraient pas de soulever des demandes de même nature de la part d'un certain nombre d'autres fonctionnaires comme les anciens rédacteurs auxiliaires des autres administrations centrales — c'était l'objet de l'amendement qu'a proposé tout à l'heure M. Jaouen — les personnels des cadres temporaires des diverses administrations transformés en attachés d'administration: c'est le cas pour l'agriculture, la marine marchande, la présidence du conseil, les anciens combattants, etc.

Enfin, nous enregistrons aussi les demandes de la part de cadres supérieurs dont un grand nombre, dans le passé, ont eu le titre de rédacteurs auxiliaires.

Il n'en reste pas moins, M. Deutschmann l'a rappelé tout à l'heure, que par divers textes de septembre et novembre 1944, le ministère de l'intérieur, en ce qui concerne son seul personnel, bien entendu, s'était montré favorable à cette mesure, nonobstant d'ailleurs les empêchements que, sur un autre plan, le Gouvernement était obligé d'opposer.

Je manquerais à mon devoir si je ne signalais à mon collègue M. Bertaud, à M. le rapporteur et à la commission qu'actuellement la situation est moins facile qu'elle ne l'était en 1954 pour de nouvelles intégrations dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur. En effet, ce cadre, vous le savez, n'est pas extensible au gré des ministres et nous sommes en ce moment dans une situation sur laquelle je tiens, en une simple phrase, à attirer votre attention.

Le ministère de l'intérieur ne dispose à l'heure actuelle d'aucune vacance d'emploi dans le cadre des administrateurs civils. Bien plus, ce cadre comporte actuellement des surnombres résultant de l'intégration de fonctionnaires français de Tunisie, d'Indochine et de Sarre et comme d'autres intégrations dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur, pour des fonctionnaires à rapatrier du Maroc, vont intervenir, cela ne pourra que déséquilibrer davantage la situation du cadre des administrateurs civils.

C'est pourquoi, dans le texte même de la proposition de loi de M. Bertaud, rapportée par M. Deutschmann, et quel que soit sur le fond, et pour ses propres agents, le sentiment du ministère de l'intérieur, j'aurais émis de très expresses réserves, ne serait-ce que pour ne pas engager ce jour-ci, devant le Conseil de la République, le Gouvernement.

Je remercie M. Courrière d'avoir bien voulu, tout à l'heure, par un amendement, proposer un assouplissement de la proposition de résolution sans la dénaturer, bien au contraire, mais en rendant son éventuelle application plus facile.

Si ma mémoire est bonne, M. le secrétaire d'Etat au budget avait l'intention, le 25 février, lorsque devait venir en discussion la proposition de résolution, de se trouver au banc du Gouvernement avec le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il ne se refuse pas d'une façon définitive et irrévocable à examiner telle ou telle situation, mais le Gouvernement ne pourra le faire que dans la mesure où le texte aura cette souplesse que l'amendement de M. Courrière lui a conféré. Pas d'obligation stricte, générale, qui aurait soulevé de la part du Gouvernement — je le crains — de grandes hésitations.

Le texte qui serait retenu à la suite du vote de l'amendement est tel que le Gouvernement, en rappelant les difficultés devant lesquelles il se trouve, laisse l'assemblée juge de la décision définitive.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. J'aurais mauvaise grâce à ne pas accepter l'amendement, puisque le Gouvernement nous fait savoir que son adoption donnerait plus de souplesse au texte que nous allons voter. Je me permets cependant de faire remarquer qu'il s'agit seulement d'une proposition de résolution qui ne comporte aucune incidence financière, puisqu'elle renvoie au Gouvernement la faculté d'établir un projet de loi. Ce projet étant d'origine gouvernementale, il est évident que le Conseil de la République ne peut pas être accusé d'avoir enfreint les dispositions réglementant ses droits en la matière.

Je dois faire également remarquer que le nombre des agents qui bénéficieraient de ces dispositions est assez mince et que, par ailleurs, il a été reconnu, même par les services du ministère de l'intérieur — et M. le secrétaire d'Etat ne me démentira pas — qu'en fait il s'agit de lutter contre une injustice.

Or, comme je sais que le Gouvernement en général, et le ministre de l'intérieur en particulier, est l'ennemi de toutes les injustices et de toutes les inégalités (*Sourires*) je préjuge que, dans ces conditions, il acceptera de suivre le fond de ma pensée exprimé dans cette proposition de résolution. J'accepte donc l'amendement qui nous est proposé par notre collègue Courrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, qui est accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement laisse l'assemblée juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution: « Résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant d'intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils ».

Il n'y a pas d'opposition ?

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 13 —

REPRESENTATION DES AGRICULTEURS AU SEIN DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Radius, Bouquerel, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement. (N° 909, session de 1956-1957, et 256, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, M. Vilatte, sous-directeur, chargé du service central des bourses.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Doussot, rapporteur de la commission de l'agriculture. La proposition de résolution présentée par M. Radius et plusieurs de ses collègues a pour but d'inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.

Mon rapport vous a été distribué la semaine dernière et je n'ai pas l'intention de vous en infliger la lecture. Je me contenterai de vous en rappeler les passages essentiels.

La composition et le rôle des commissions départementales sont définis par les articles 4, 5 et 6 du décret du 26 octobre 1951. L'article 4 fixe les conditions d'attribution des bourses. Il faut évidemment que les élèves qui demandent une bourse aient des notes suffisantes. Il faut aussi que leurs parents aient des ressources qui ne leur permettent pas de supporter les frais nécessités par l'instruction de leurs enfants.

L'article 5 traite de la composition de la commission départementale. Celle-ci est nommée par le recteur. Elle comprend l'inspecteur d'académie, qui en est le président, six membres de l'enseignement public en exercice ou en retraite, deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, trois représentants des associations de parents d'élèves.

Ensuite sont admis avec voix délibérative le président ou le délégué de la section permanente de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation, le président du conseil général ou son délégué pour l'examen des dossiers des candi-

datés aux bourses départementales. Un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental des contributions directes est adjoint à la commission avec voix consultative.

L'article 6 indique que lorsque la commission départementale a donné son avis, favorable ou défavorable, celui-ci est transmis à une commission régionale présidée par le recteur et dont la composition est identique à celle de la commission départementale. Aucun agriculteur ne fait partie de cette commission à moins qu'il ne s'en trouve un parmi les représentants des associations de parents d'élèves. Ceci est d'ailleurs assez rare.

Les membres de ces commissions départementales connaissent en général assez mal la situation des petits exploitants agricoles et ils peuvent être tentés de refuser une bourse à un élève dont les parents exploitent quelques hectares de terrains parce que ceux-ci disposent dans les régions de culture d'un certain matériel, dans les régions d'élevage d'un certain cheptel, ceci représentant un capital qui, à leurs yeux, peut leur procurer des ressources suffisantes. En réalité, ce capital est absolument nécessaire pour la gestion de l'exploitation agricole et il n'est productif d'aucun revenu.

On a souvent parlé de l'exode des campagnes. Celui-ci provient aussi du fait que les parents ne peuvent pas toujours donner à leurs enfants l'instruction qu'ils désireraient. Ils sont éloignés de la ville, seul l'internat est possible. Celui-ci entraîne des frais supplémentaires; les bourses seules peuvent apporter un remède à cet état de choses.

Dans chaque département il existe une chambre d'agriculture. Ses membres sont élus et représentent la population rurale. Ils connaissent la situation des agriculteurs et son président semble tout indiqué pour assister, avec voix délibérative, aux séances des commissions départementales des bourses d'enseignement qui examinent les demandes émanant d'agriculteurs. Cette procédure, instaurée pour les ressortissants de l'office des anciens combattants pourrait être étendue au profit des agriculteurs.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture unanime vous propose d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. Lamousse, remplaçant Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, Mme Cardot, rappelée dans son département, m'a chargé de vous présenter à sa place son rapport que voici :

Votre commission de l'éducation nationale, qui a été saisie pour avis, approuve pleinement le rapport présenté par M. Doussot. Elle sait qu'il existe un projet de modification de la représentation au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement et vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien tenir compte des observations qu'elle a présentées et de celles qui ont été présentées par la commission de l'agriculture.

Me permettrai-je de souligner que l'évaluation des revenus agricoles semble arbitraire ? Il est impossible de fixer une base égale pour toutes les terres. Je prends mon département comme exemple et je m'en excuse, mais c'est parce que je le connais bien.

Un hectare exploité dans le Nord des Ardennes produira seulement 16 quintaux de blé; dans le Sud, un hectare produira 50 quintaux de blé. De plus il est ridicule de calculer un bénéfice de 120.000 francs par an pour quatre chevaux, alors qu'un cultivateur avisé gagnera davantage en vendant ses quatre chevaux et en achetant un tracteur, lequel n'interviendra d'ailleurs pas dans le calcul des bénéfices tel qu'il est pratiqué dans les commissions.

En présence de ces différences très particulières et des calculs d'application qu'il faut évaluer en pleine connaissance, il est indispensable qu'un représentant des services agricoles ou de la C. G. A. fasse partie de la commission afin de pouvoir apprécier la loyauté des déclarations, qu'il s'agisse d'un propriétaire ou d'un fermier qui doit régler des fermages.

De plus, ne pourrait-il être prévu que les noms et adresses des candidats boursiers dont il faut examiner les demandes puissent figurer au verso de la convocation adressée à M. l'inspecteur des contributions directes désigné pour faire partie de ladite commission ?

Cette méthode est généralement adoptée pour l'examen des dossiers par les commissions d'aide sociale; elle permettrait au représentant des contributions de donner un avis documenté et très justifié.

Telles sont, monsieur le ministre, les suggestions de votre commission de l'éducation nationale.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Radius, appelé par les devoirs de sa charge au Conseil de l'Europe, s'excuse d'avoir été dans l'obligation de partir et m'a demandé de bien préciser que, dans son esprit, la représentation des chambres d'agriculture, donc des agriculteurs, au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement, pourra être assurée par le président ou son délégué, ainsi qu'il a été prévu pour la représentation du conseil général et de l'office départemental des anciens combattants. Il pense que sa proposition ne doit soulever aucune observation ou objection puisqu'elle paraît entrer dans l'ordre logique des choses quant à la représentation des différents organismes.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mes chers collègues, cette proposition vient au moment même où notre ami M. Billères, ministre de l'éducation nationale, va accorder, dès cette année, des bourses entières d'internat pour les cours complémentaires, c'est-à-dire appliquer avant la lettre la loi sur l'enseignement en instance devant le Parlement.

Par ce moyen, et pour la première fois, les agriculteurs vont enfin bénéficier de bourses, car jusqu'à présent, l'ensemble des bourses étaient distribuées aux enfants de fonctionnaires ou de personnes exerçant une profession libérale...

M. Courrière. N'exagérons rien !

M. Dulin. ... mais très rarement aux agriculteurs, parce que ceux-ci n'avaient pas les moyens d'envoyer leurs enfants dans les lycées ou les collèges et que seuls quelques privilégiés pouvaient le faire.

Quand les bourses seront attribuées aux élèves des cours complémentaires cantonaux, ainsi que va l'indiquer M. Billères, nos enfants pourront donc en bénéficier.

Cependant, la proposition de nos amis MM. Radius, Bouquerel et Doussot stipule que « la représentation des chambres d'agriculture dont les membres élus représentent les populations rurales de chaque département, connaissent les agriculteurs... », et, à mon sens, le préfet devrait pouvoir désigner non seulement le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, mais des représentants des organisations agricoles, et particulièrement de la mutualité, de la coopération, du crédit qui sont les seules à s'occuper de l'enseignement.

M. Courrière. Très bien !

M. Dulin. Je pose le problème sur le plan politique. Il arrive souvent que les chambres d'agriculture manifestent des tendances qui ne sont pas particulièrement favorables à notre enseignement républicain et, pour cette raison, je demande au rapporteur, ainsi d'ailleurs qu'à M. Radius, d'accepter que non seulement les chambres d'agriculture mais encore les organisations agricoles les plus représentatives puissent désigner des représentants au sein de la commission départementale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la proposition de résolution telle qu'elle est présentée par M. Radius, le choix est laissé aux diverses organisations, puisqu'il y est simplement stipulé que le Gouvernement est invité « à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs ».

La commission de l'agriculture, lorsqu'elle a discuté cette proposition de résolution, a estimé que la chambre d'agriculture était peut-être l'organisme le mieux indiqué pour assurer cette représentation, mais au nom de la commission, je ne ferai aucune objection à la formule: « les organisations les plus représentatives du département » étant ainsi entendu qu'aussi bien le crédit agricole que les syndicats d'exploitants et la mutualité pourront être représentés au sein de ces commissions des bourses d'enseignement ? Autrement dit, la commission de l'agriculture accepte les observations présentées par M. Dulin.

M. le président. Monsieur Dulin, il faudra un amendement pour modifier le texte de la proposition de résolution.

M. Dulin. Monsieur le président lorsque j'ai pris connaissance de la proposition de résolution j'ai eu l'intention de déposer un amendement, mais cette proposition, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, est extrêmement générale et stipule simplement « assurer la représentation des agriculteurs ».

Si j'ai cru cependant nécessaire de présenter une observation c'est qu'il est indiqué dans le rapport : « les chambres d'agriculture, dont les membres élus représentent la population rurale de chaque département ». Tout à l'heure, d'ailleurs, M. Bertaud en indiquant la pensée de M. Radius a eu tout à fait raison de dire que pourrait être désigné le président ou son délégué. Jusqu'à présent la commission de l'agriculture n'avait envisagé que les chambres d'agriculture et je voudrais, en accord je crois avec M. le rapporteur, qu'il soit ajouté, tout au moins dans le dispositif ou dans le débat, les mots : « ou les organisations agricoles les plus représentatives ».

M. le président. Vous ne déposez donc pas d'amendement ?

M. Dulin. Un amendement peut-il porter sur le dispositif ?

M. le président. Le dispositif, c'est l'article unique.

M. Dulin. Il faudrait donc modifier l'article unique.

M. le président. Vous connaissez la jurisprudence des tribunaux et de la cour de cassation. Ils ne connaissent que les textes votés et beaucoup refusent de tenir compte de l'exposé des motifs et encore moins des débats. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point, en tant qu'ancien juriste.

M. Dulin. Par amendement, nous pourrions ajouter après les mots : « représentation des agriculteurs », les mots : « par les chambres d'agriculture ou les organisations agricoles les plus représentatives ».

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Me substituant à notre collègue, M. Radius, et sa pensée ayant été précisée au cours de ces débats en ce qui concerne la représentation des chambres d'agriculture, ne pensez-vous pas, monsieur le président, que, sans changer le texte de la proposition de résolution, nous pourrions tenir compte de la déclaration du représentant de la commission de l'agriculture, qui accepte les suggestions de notre collègue, M. Dulin ?

Il suffirait alors, au moment où cette proposition de résolution sera prise en considération par le Gouvernement, de tenir compte tout à la fois des suggestions de notre collègue, M. Dulin, appuyé d'ailleurs je crois par l'unanimité du Conseil de la République...

M. Yves Jaouen. Certainement !

M. Jean Bertaud. ...et de celles de notre collègue M. Radius, dont je suis momentanément le porte-parole pour que toutes les organisations agricoles, aussi bien les chambres d'agriculture que les organisations syndicales, mutuelles ou autres, soient représentées par leur président ou son délégué aux commissions départementales des bourses d'enseignement.

M. Hammadoun Dicko, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, permettez-moi d'attirer votre attention sur un certain nombre de faits et surtout sur les difficultés devant lesquelles nous allons nous trouver.

Je vais tout d'abord vous indiquer les mesures qui ont été prises ou celles que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à vos préoccupations. Un projet de décret modifiant la composition des commissions départementales, régionales et nationales des bourses est actuellement soumis à l'examen de M. le ministre des finances. Ce texte prévoit une plus large représentation des parents d'élèves, afin de permettre aux diverses catégories sociales, et notamment aux agriculteurs, de participer aux travaux desdites commissions.

D'autre part, les représentants de plusieurs départements ministériels seront désormais associés aux travaux de ces commissions. Parmi eux figurent dans chaque département le directeur des services agricoles, le ministre de l'agriculture étant également représenté à la commission nationale et dans la commission régionale. Ainsi, ces diverses commissions pourront obtenir tous les renseignements utiles sur la situation exacte de l'agriculture dans la région considérée et pourront se prononcer en toute connaissance de cause sur les dossiers émanant des familles rurales.

De plus, sans attendre la promulgation du décret mentionné ci-dessus, des instructions ont été données par circulaire à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie pour qu'ils veillent à une appréciation aussi équitable que possible des demandes des familles d'agriculteurs en consultant le directeur départemental des services agricoles toutes les fois que son avis peut être utile.

La commission de démocratisation et le conseil supérieur de l'éducation nationale ont également examiné ce problème à l'occasion de l'étude des projets de réforme du régime des bourses et ils ont estimé qu'il n'était pas possible de nommer les membres des commissions nationales et régionales des bourses uniquement parce qu'ils sont agriculteurs. En effet, il serait alors difficile de ne pas donner une suite favorable aux demandes identiques qui ne manqueraient pas d'être présentées par d'autres familles professionnelles telles que l'industrie et l'artisanat.

Il y a lieu de penser, mesdames, messieurs, que ces dispositions sont de nature à satisfaire vos préoccupations.

M. Dulin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement. »

M. Dulin a suggéré l'adoption d'un amendement dont la rédaction pourrait être la suivante :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs par les chambres d'agriculture ou les organisations les plus représentatives au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement. »

D'autre part, par amendement (n° 1), MM. Lamousse et Brégère, proposent de remplacer les mots : « représentation des agriculteurs » par les mots : « représentation des agriculteurs et des organisations syndicales » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mes chers collègues, ce que je voudrais vous dire s'enchaîne avec la dernière phrase que vient de prononcer M. le ministre. En effet, cette proposition de résolution telle qu'elle nous est présentée est trop ou trop peu. Elle est trop si on l'accepte seule. Si on ne l'accepte que dans la forme où elle nous a été communiquée, elle laisse subsister des lacunes, comme vient de le dire M. le ministre, en ce qui concerne d'autres catégories professionnelles.

Tout ce qui a été dit pour les agriculteurs vaut au même titre pour les autres catégories de travailleurs.

Notre collègue M. Chochoy disait avec raison que, dans son département où les mineurs forment la majorité de la population, il serait étrange qu'un représentant des agriculteurs figurât dans la commission, alors que les mineurs n'y seraient point représentés. On peut prendre d'autres exemples, métallurgistes, pêcheurs, viticulteurs, etc.

L'expression « organisations syndicales » pourra éventuellement paraître peu précise. Mais nous nous sommes tenus à dessein dans la généralité. En effet, rien ne serait plus dangereux qu'une formule unique imposée à tous les départements. Si l'on veut introduire à l'intérieur de cette commission des

représentants de certaines catégories professionnelles, nous pensons qu'en cette matière les bonnes solutions ne peuvent être que des solutions sur mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Lamousse n'a pas été soumis à la commission de l'agriculture. Si, par « organisations syndicales », il s'agissait d'organisations syndicales agricoles, je répondrais, au nom de la commission, que nous sommes entièrement d'accord. Mais comme il s'agit d'organisations syndicales qui semblent, dans l'esprit de M. Lamousse, ne pas être des organisations agricoles, la commission de l'agriculture n'est pas compétente pour émettre un avis et nous ne pouvons que nous en rapporter à la sagesse du Conseil de la République.

Les paroles prononcées tout à l'heure par M. le ministre semblent donner satisfaction à tout le monde, et la commission de l'agriculture se félicite de ce que M. Radius ait provoqué ce débat, qui a permis au Gouvernement de nous faire une telle déclaration.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. A mon tour, je me réjouis des décisions prises par M. le ministre de l'éducation nationale, qui rejoignent d'ailleurs les observations que j'avais présentées, mais je ne les croyais pas si complètes.

Aujourd'hui, M. le ministre de l'éducation nationale a non seulement préparé et soumis un décret au ministre des finances, mais encore il a envoyé une circulaire à tous les inspecteurs d'académie leur demandant d'organiser la représentation agricole. Je crois donc que la commission de l'agriculture a satisfaction et pour cela je demande le retrait pur et simple de la proposition de résolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas qu'il appartienne à la commission de l'agriculture de retirer la proposition de résolution.

M. le président. C'est en effet à l'auteur de la proposition de résolution de la retirer s'il l'estime bon. La commission ne fait que la rapporter, mais sa mission ne va pas au-delà.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je ne me sens pas qualifié pour retirer une proposition de résolution qui traite de questions pour lesquelles je suis particulièrement incompétent...

M. le président. Vous avez démontré le contraire tout à l'heure.

M. Jean Bertaud. ...puisque je ne suis pas agriculteur. Telle qu'elle est libellée, monsieur le président, elle ne risque pas, en tout cas, de faire du mal à quelqu'un (*Sourires*) et l'on peut vraisemblablement la voter. Les déclarations faites par M. le ministre sont d'ailleurs de nature à satisfaire nos collègues sur tous les points et sur tous les problèmes soulevés.

M. le secrétaire d'Etat. Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai à l'Assemblée une suggestion. On pourrait peut-être renvoyer la proposition de résolution en commission.

M. Jean Bertaud. Je n'ai pas d'objection à formuler.

M. le rapporteur. La commission non plus, et naturellement elle reprend à son compte cette suggestion.

M. le président. Puisqu'il en est ainsi, le renvoi à la commission, qui est de droit, est ordonné.

— 14 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille en cas de maladie ou de maternité par la collaboration de travailleuses familiales, mais les auteurs de la proposition et les rapporteurs sont d'accord pour demander que cette affaire soit appelée à la séance du mardi 11 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bonnefous, président de la commission de l'intérieur, me fait connaître que cette commission retire le rapport fait par M. Marce! Rupied sur la proposition de résolution de MM. Yves Estève, Marcel Rupied et Paul Robert, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine. (N° 816, session de 1956-1957.)

Acte est donné de ce retrait.

— 16 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. (N° 376, année 1955-1956, et 42, année 1956-1957.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 326, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi modifiant les articles 55, 56 et 57 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 325, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Reynouard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites. (N° 135, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 327 et distribué.

— 19 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 11 mars 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Conformément à la décision prise par le Conseil au début de la séance, discussion de la question orale avec débat de M. Colonna, sur l'expulsion de citoyens français de Bizerte;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes;

6° Par suite de la décision de renvoi qui vient d'être prise: discussion de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales. (N° 977, session de 1956-1957, et 304, session de 1957-1958);

7° Discussion de la proposition de résolution, de M. Arme-gaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse;

8° Discussion des propositions de résolution:

a) De M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdereau et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises;

b) De M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.

B. — Le mercredi 12 mars 1958, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, pour la discussion, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale et de la transmission au Conseil de la République, du projet de loi de finances pour 1958 (2° partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions concernant les dépenses militaires).

C. — Le jeudi 13 mars 1958, à dix heures, pour la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (dispositions concernant les dépenses militaires).

D. — Le jeudi 13 mars 1958, à seize heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin pour l'élection de douze représentants de la France à l'Assemblée unique des communautés européennes;

2° Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (dispositions concernant les dépenses militaires);

3° Discussion des propositions de résolution:

a) De M. Marcel Bertrand et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réviser:

1° Les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs; 2° le mode de calcul de l'allocation-logement;

b) De MM. Courroy et Parisot tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les

bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 18 mars 1958 pour la discussion:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police de la circulation routière;

2° des conclusions du rapport de M. Marignan, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur les modalités de délivrance des licences d'importation et d'exportation afférentes aux pommes de terre, fruits et légumes.

La conférence des présidents a également envisagé la date du jeudi 20 mars 1958 pour la discussion:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural;

2° Du projet de loi modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

3° Du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

La conférence des présidents a envisagé également la date du jeudi 27 mars pour la discussion de la proposition de résolution de M. Calonne et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée au mardi 11 mars 1958, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean-Louis Tineaud expose à M. le ministre de la justice que de récentes décisions de justice démontrent une lenteur par trop excessive et vraiment inadmissible.

C'est ainsi, par exemple, que le sieur X..., qui avait assassiné un agent de police le 25 février 1954 et qui fut arrêté séance tenante, n'a été jugé que le 6 avril 1957 et que, condamné à mort, il n'a été exécuté que le 1^{er} octobre de la même année.

Il lui demande s'il estime qu'il s'agit là d'une bonne administration de la justice et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour en activer le cours (n° 1005).

II. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, alors que leur statut et leur régime de retraites étaient absolument identiques à ceux des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, les agents français retraités des chemins de fer tunisiens n'ont pas encore bénéficié d'un seul des relèvements de pensions attribués aux agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français depuis l'année 1955;

Aussi, il lui demande si les dispositions sont prises pour faire bénéficier sans délai les agents français retraités des chemins de fer tunisiens de toutes les augmentations de pensions dont leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français ont bénéficié depuis 1955.

Il lui signale que le retard inadmissible du règlement de leur dû aux intéressés a pour effet de placer beaucoup de ceux-ci dans une situation pénible qui n'est pas autre chose que la misère et il demande si les responsables en ont bien conscience (n° 1025).

III. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'il ait annoncé que le prêt consenti par le Gouvernement américain ne comportait aucune clause politique, alors que la partie de ce prêt pouvant être affectée à l'achat de matériel militaire a été accordée sous réserve que ce matériel militaire ne serve pas aux opérations de l'armée française en Algérie.

Il lui demande, en conséquence, si les négociateurs ont accepté cette condition avec l'accord du Gouvernement ou de leur propre chef;

Dans le premier cas, si les ministres de la défense nationale, de l'Algérie et du Sahara ont été consultés au préalable;

Dans le second cas, quelles sanctions sont envisagées pour rappeler nos négociateurs au sens de la solidarité nationale (n° 1020).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a mesuré la gravité de la condition posée par le Gouvernement américain à l'octroi du prêt consenti à la France, condition selon laquelle le matériel acheté par le moyen de ce prêt ne pourra servir aux besoins militaires du territoire français d'Algérie;

Il lui demande en outre s'il a été consulté au préalable, s'il a mesuré les possibilités de contrôle étranger sur notre propre armée qui en résultent et comment il entend de faire pour que cette disposition soit, pour l'honneur de nos armées et la sécurité des Français, frappée sans tarder de nullité (n° 1021).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pour quelles raisons les fonctionnaires désignés pour occuper des postes politiques ou administratifs en Nouvelle-Calédonie appartiennent en majorité à une certaine formation politique et s'il est normal que l'administration d'un territoire français passe, en fait, sous le contrôle d'une tendance dont le moins qu'on puisse dire est que ses objectifs ne sont pas nationaux (n° 1023).

Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Antoine Colonna demande à M. le président du conseil:

1° Si, devant la brutale et spectaculaire expulsion dont vient d'être l'objet douze personnalités françaises de Bizerte, le Gouvernement a réagi autrement que par une protestation platonique;

2° Si, à la suite de cet événement, dépassant en scandale tous les autres, il a décidé de prendre enfin des mesures pour assurer effectivement la sécurité totale de la population française de Tunisie, actuellement soumise — en présence de nos troupes immobilisées — à une véritable oppression et à des sévices dont la honte rejallira sur la France elle-même s'il n'y est pas mis un terme (n° 29).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites (n° 135 et 327, session de 1957-1958. — M. Reynouard, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande (n° 172 et 324, session de 1957-1958. — M. Trellu, rapporteur de la commission de la marine et des pêches);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la participation de l'Etat

à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes (n° 315, session de 1957-1958, commission des finances);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales (n° 977, session de 1956-1957, et 304, session de 1957-1958. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse (n° 468, session de 1956-1957, 75 et 312, session de 1957-1958. — MM. Armengaud et Fillon, rapporteurs de la commission des finances; et n° 237, session de 1957-1958, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 297, session de 1957-1958, avis de la commission de la production industrielle. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Brousse, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution de:

1° M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdereau et Restat tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises; 2° M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers (n° 695, session de 1956-1957, 214 et 281, session de 1957-1958, et n° session de 1957-1958, avis de la commission de l'agriculture. — M. Cuif, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

L'un des Chefs adjoints du service de la sténographie
du Conseil de la République,

HENRI FLEURY.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du jeudi 6 mars 1958.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 6 mars 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 11 mars 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;
- 2° Discussion de la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites ;
- 3° Discussion du projet de loi (n° 172, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande ;
- 4° Discussion du projet de loi (n° 315, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes ;
- 5° Discussion de la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957), de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse ;

6° Discussion des propositions de résolution :

- a) (N° 695, session 1956-1957) de M. Cuiif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdereau et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises ;
- b) (N° 214, session 1957-1958) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.

B. — Le mercredi 12 mars 1958, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, pour la discussion, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale et de la transmission au Conseil de la République, du projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107 A. N., 3° législ.) (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (Dispositions concernant les dépenses militaires).

C. — Le jeudi 13 mars 1958, à dix heures, pour la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (dispositions concernant les dépenses militaires).

D. — Le jeudi 13 mars 1958, à seize heures, et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Scrutin pour l'élection de douze représentants de la France à l'Assemblée unique des communautés européennes ;
- 2° Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (dispositions concernant les dépenses militaires) ;
- 3° Discussion des propositions de résolution :
 - a) (N° 58, session 1957-1958) de M. Marcel Bertrand et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reviser : 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs ; 2° le mode de calcul de l'allocation-logement ;
 - b) (N° 61, session 1957-1958) de MM. Courroy et Parisot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'es-compte.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 18 mars 1958 pour la discussion :

1° Du projet de loi (n° 234, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police de la circulation routière ;

2° Des conclusions du rapport d'enquête (n° 275, session 1957-1958) de M. Marignan, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur les modalités de délivrance des licences d'importation et d'exportation afférentes aux pommes de terre, fruits et légumes.

La conférence des présidents a également envisagé la date du jeudi 20 mars 1958 pour la discussion :

1° Du projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural ;

2° Du projet de loi (n° 302, session 1957-1958) modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

3° Du projet de loi (n° 303, session 1957-1958) relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

La conférence des présidents a envisagé également la date du jeudi 27 mars pour la discussion de la proposition de résolution (n° 212, session 1957-1958) de M. Calonne et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 316, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des communautés européennes.

AGRICULTURE

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 278, session 1957-1958), de M. Durieux, tendant à modifier les règles posées par l'article 812 du code rural pour la détermination de la liste des denrées servant au calcul du prix des baux à ferme.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 272, session 1957-1958), de M. Courroy, tendant à inviter le Gouvernement à accorder, sans délai, une aide exceptionnelle aux communes et propriétaires forestiers sinistrés, victimes des tempêtes de neige et tornades survenues fin décembre 1957 et courant janvier-février 1958 dans toute la région forestière des Vosges.

M. Brégégère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 279, session 1957-1958), de M. Sempé, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le reversement sur les blés de rémunération en matière d'échange blé-farine et blé-pain.

M. Brégégère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 300, session 1957-1958), de M. Baudru, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret instituant le plan céréalière pour les campagnes 1958 à 1961 et notamment l'application du quantum.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 200, session 1957-1958), de M. Georges Boulanger, tendant à substituer au revenu cadastral une nouvelle base de répartition des charges fiscales, sociales et économiques de l'agriculture, renvoyée au fond à la commission des finances.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 315, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 293, session 1957-1958), de M. Schwartz, tendant à réprimer l'usage d'un véhicule sans l'autorisation de son légitime détenteur.

MARINE

M. Trelu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 172, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande, en remplacement de M. Jézéquel, démissionnaire.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 286, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles.

PENSIONS

M. Jollit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 232, session 1957-1958), de Mme Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de modifier l'article L. 47 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; relatif au droit à pension des enfants dont le soutien est mort pour la France.

M. de Montulé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 271, session 1957-1958) de M. Sempé tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions générales d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, au titre de la Résistance métropolitaine.

M. Jézéquel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 273, session 1957-1958) de M. Radius tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de pupille de la Nation soit reconnue à tous les enfants de mutilés de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 302, session 1957-1958) modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

M. Monichon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 303, session 1957-1958) relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 149, session 1957-1958) de M. Jules Castellani tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République,

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 203, session 1957-1958) de M. Joseph Perin tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 modifiée relative à l'élection des conseillers de la République.

M. Georges Maurice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 228, session 1957-1958) de M. Marcel Plaisant portant modification de certaines dispositions du code électoral concernant l'élection des conseillers de la République ainsi que de l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

M. de Rocca Serra a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 177, session 1957-1958) de M. Jules Castellani tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant la représentation au Conseil de la République des quatre Etablissements français de l'Inde.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 240, session 1957-1958), adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non-alimentaire, en remplacement de Mme Girault, démissionnaire.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 25 février 1958.

POLITIQUE FRANÇAISE A L'EGARD DE LA TUNISIE

Page 270, 1^{re} colonne, proposition de résolution présentée par MM. Marcel Plaisant et Rotinat, dernière ligne:

Au lieu de: « à l'aide de toute provocation »,

Lire: « à l'abri de toute provocation ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 6 MARS 1958.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

3096. — 6 mars 1958. — **M. Charles Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, au lieu de substituer au régime de contingentement en meunerie, fixé conformément aux dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 (arrêté d'application du 27 juin 1938)

un nouveau système de répartition qui aura pour effet de hâter la disparition d'un très grand nombre de petits et moyens moulins, au demeurant parfaitement viables, il ne lui paraît pas préférable de: 1° autoriser le comité professionnel de la meunerie à rectifier les contingents mal établis, à défaut d'une révision générale; 2° permettre la réunion de deux ou plusieurs moulins, de manière à promouvoir la concentration logique, recherchée par ailleurs, des moyens de production; 3° supprimer la caisse professionnelle de l'industrie meunière dont la cotisation (40 F par quintal de farine) pèse indirectement sur le prix du pain; 4° supprimer la péréquation des frais de transport des blés et de la farine qui n'a plus sa raison d'exister en période normale et qui a pour effet de favoriser les moulins géographiquement mal situés au détriment des finances publiques; 5° revenir pour l'établissement du prix de la farine et du pain au régime antérieur à 1940.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8097. — 6 mars 1958. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que l'article 271, 14° du code général des impôts, exonère de la taxe à la production les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé, consenties à des tarifs réglementaires, par les exploitants de services publics qui bénéficient même de cette exonération, suivant instruction n° 32 B/2/1 du 4 février 1952, pour les importations de ces produits; que l'exonération s'étend aux ventes de gaz faites à Gaz de France par des cokeries (décision n° 255 C.I. des 8 et 30 décembre 1952, 7 juillet 1953, 14 janvier 1954), ainsi qu'aux ventes d'électricité consenties à Electricité de France par des sociétés non nationalisées, productrices d'électricité (même référence) ou, à quelque titre que ce soit, par les établissements créés par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, les régies et autres organismes visés par l'article 23 de ladite loi, et par l'article 6 du décret 662 du 20 mai 1955; que cependant l'administration des contributions directes la refuse pour les achats d'eau en gros effectués soit par un concessionnaire de distribution d'eau en gros, soit par une régie municipale auprès d'un autre service de distribution d'eau ou auprès d'entreprises minières disposant d'eau d'exhaure, telles que les houillères. Il demande les raisons de ce refus qui s'explique d'autant moins que les achats en question permettent l'utilisation la plus économique des captages et installations de traitement, et que l'article 271, 14° du code des impôts ne fait aucune distinction entre les ventes de gaz et d'électricité, d'une part, les ventes d'eau, d'autre part.

8098. — 6 mars 1958. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si un contribuable, tenu à l'obligation alimentaire à l'égard d'un ascendant sans ressources, peut déduire de son revenu taxable à la surtaxe progressive les sommes acquittées par lui à l'Assistance publique et représentant la part des frais d'hospitalisation de l'ascendant, non couverte par les assurances sociales ou l'assistance médicale gratuite, et mises à la charge dudit contribuable au titre de l'obligation alimentaire.

8099. — 6 mars 1958. — M. Jean Peridier demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si l'exemption fiscale, accordée en cas de remembrement conformément aux lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941, et des articles 37 et 38 du code rural, ne doit pas être également accordée pour des échanges de biens ruraux, lorsqu'un des échangeistes reçoit des droits indivis qui appartiennent à l'autre co-échangeiste sur un immeuble indivis entre eux, faisant cesser ainsi cette indivision et rendant par le fait même impossible un démembrement éventuel résultant du principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

8100. — 6 mars 1958. — M. Henri Paumelle demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si un agriculteur exploitant six hectares, installé depuis deux ans, cotisant aux allocations familiales et à la retraite professionnelle, immatriculé à la sécurité sociale et travaillant accessoirement chez des cultivateurs voisins, peut avoir droit au bénéfice des 10 litres d'alcool lorsqu'il fait distiller le produit de sa récolte.

INTERIEUR

8101. — 6 mars 1958. — M. Ludovic Tron, se référant aux questions écrites n° 3031 du 19 septembre 1951, 5891 du 26 mars 1955 et 6750 du 5 juin 1956, attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les avantages dont jouissaient, antérieurement au décret du 17 avril 1943, les fonctionnaires du cadre administratif des mairies pour leur accès aux emplois de direction des établissements hospitaliers. Le décret précité ne leur permet plus, en effet, de bénéficier au même titre que leurs homologues, des hôpitaux et des

préfectures (catégorie A) des dispenses pour leur admission aux concours sur épreuves et leur inscription directe sur les listes d'aptitude. De nombreux fonctionnaires de l'Etat ayant maintenant un accès direct aux emplois des grades supérieurs des mairies et restreignant ainsi les débouchés de carrière auxquels les fonctionnaires communaux pouvaient légitimement prétendre, il y a lieu de rechercher des compensations d'emplois en faveur des agents qualifiés de ces collectivités qui ne peuvent obtenir sur place leur avancement. Il lui demande, à la suite du décret du 20 mai 1955 et de la publication du statut général des personnels hospitaliers, quelles dispositions ont été prises pour reviser les catégories de fonctionnaires énumérées à l'article 94 du décret du 17 avril 1943, admises à postuler les emplois de rédacteurs, directeurs économes et directeurs des hôpitaux et hospices publics, emplois relevant des collectivités locales.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8102. — 6 mars 1958. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la loi n° 57-903 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs prévoit en son article 29 que le Gouvernement pourra prononcer, par décret pris en conseil d'Etat, la réunion de toutes les communes d'une même agglomération en un syndicat auquel incomberont la réalisation et la gestion des équipements collectifs, lorsque cette réunion aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération. Les installations nécessaires au ravitaillement de la population, et notamment les marchés-gares et les abattoirs pouvant être considérés comme « équipements indispensables à la vie des collectivités », elle lui demande par quelles mesures et à l'aide de quels critères seront délimitées les agglomérations à l'intérieur desquelles les communes pourront se réunir en syndicats selon le principe majoritaire prévu à l'article 29 de la loi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8048. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les salariés de tous les régimes ne perdent pas le bénéfice de l'allocation de salaire unique lorsque le conjoint occupe un emploi lui procurant un revenu inférieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, ce plafond étant porté à la moitié pour les familles de trois enfants; lui expose que cette réglementation trop stricte freine l'emploi de la main-d'œuvre féminine, lors des grands travaux agricoles (moissons, vendanges, fenaisons) et lui demande de prévoir un assouplissement des règles actuelles, par exemple, en prenant en considération les ressources trimestrielles et non plus mensuelles. (Question du 13 février 1958.)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 2 juillet 1951 (Journal officiel du 13 juillet 1951) stipule dans son paragraphe 131 que la règle selon laquelle l'allocation de salaire unique est maintenue dans le cas où l'un des conjoints bénéficie d'un revenu professionnel inférieur au tiers ou à la moitié de la base servant au calcul des prestations familiales, doit être entendue pour les allocataires agricoles, en ce sens que le revenu annuel, en nature ou en espèces, tiré de la profession ne doit pas dépasser le tiers ou la moitié de la base annuelle servant au calcul des prestations familiales. Ce n'est que lorsque cette règle est défavorable à l'allocataire que les droits à l'allocation de salaire unique sont appréciés séparément pour la période des travaux saisonniers agricoles et pour le reste de l'année.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8022. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui faire connaître: 1° quel est le nombre d'opérations de constructions scolaires réalisées par le système des commandes groupées sur l'ensemble des départements; 2° quel a été en valeur mai 1956 le prix de revient réel, compte tenu de la participation des collectivités locales, de l'unité classe primaire, de l'unité classe maternelle, de l'unité logement, du mètre carré de surface pondérée; 3° si les prix ainsi obtenus sont inférieurs ou dépassent, et dans quelles proportions, les prix plafonds établis par les normes ministérielles; 4° éventuellement, quels sont les départements où des dépassements auraient été constatés et quelle serait l'importance de ces dépassements. (Question du 4 février 1958.)

Réponse. — 1° De 1951 au 31 décembre 1957, 94 opérations de constructions scolaires par commandes groupées ont été financées sur l'ensemble des départements. 2° Les prix de revient réels s'établissent par rapport au CAD: 18,50 (la valeur mai 1956 n'étant pas

uniforme pour toute la France ne peut servir de référence) de la manière suivante: prix au mètre carré pondéré: 22,775 francs; unité classe primaire: de 3.177.000 francs à 3.520.000 francs; unité classe maternelle: 4.839.000 francs à 6.260.000 francs. 3° Ces prix obtenus sont en général inférieurs aux prix plafonds dans les limites de 1,5 à 6 p. 100. Toutefois: a) le prix de revient réel est fonction du programme de l'ensemble de la construction; c'est ainsi que le prix de la classe pour les écoles à trois niveaux est inférieur au prix maximum de 9 p. 100 pour les écoles de moyenne importance (avec deux escaliers) ainsi que pour celles importantes (vingt classes) avec escaliers; tandis que le dépassement par rapport au prix limite, important pour une école de trois classes maternelles, diminue à mesure qu'augmente le programme; b) le prix de revient réel est fonction du parti architectural. Il est apporté le plus grand soin par mes services à ce que le parti adopté soit le plus économique possible. 4° Les départements dans lesquels il est plus particulièrement difficile de respecter les normes ministérielles sont ceux de Seine et de Seine-Oise, en raison sans doute de l'importance des besoins qui ne concernent pas seulement mon département ministériel et des salaires qui y sont plus élevés qu'ailleurs.

8023. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui faire connaître: 1° si le système des constructions scolaires en commandes groupées a été appliqué dans le département de la Marne; 2° dans l'affirmative, quelles sont les opérations réalisées dans ces conditions et pour chacune d'elles, quel a été en mai 1956 le prix de revient réel, compte tenu de la participation de la collectivité locale, de l'unité classe primaire, de l'unité classe maternelle, de l'unité logement, du mètre carré de surface pondérée; 3° si les prix ainsi obtenus sont inférieurs ou dépassent, et dans quelles proportions, les prix-plafonds établis par les normes ministérielles. (Question du 4 février 1958.)

Réponse. — 1°. Le système des constructions scolaires en commandes groupées a été appliqué dans la commune de Reims pour la réalisation des groupes: Général-Carré, Maison-Blanche et Wilson. 2°. En valeur juin 1956, les prix de revient réels, s'établissent ainsi, tous travaux d'adaptation et honoraires compris:

	Général-Carré	Maison-Blanche	Wilson
Classe primaire	4.381.356	3.998.481	4.009.320
Classe maternelle	5.883.535	5.026.665	5.010.288
Logement	2.503.632	2.284.818	2.291.040

3° Il est difficile d'établir des comparaisons, chaque opération ayant des caractères propres et présentant souvent des sujétions particulières inhérentes au terrain. Ce que l'on peut affirmer, c'est que l'opération de commandes groupées de Reims fut un succès. La rapidité d'exécution des travaux, en limitant les révisions pour les hausses de prix, fut pour la ville et l'Etat une source d'économies appréciables.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(Secrétariat d'Etat au budget.)

5732. — M. Max Fléchet expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 204, alinéa 4, du code des impôts, l'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires; et demande si, dans les rapports des associés entre eux, associés en nom et commanditaires, cet impôt sur les sociétés ne doit pas, en droit, être compris dans les frais généraux de l'entreprise lorsqu'aucune clause statutaire ne stipule que l'impôt sur les sociétés sera pris sur la part des commanditaires. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — La question de savoir si une société en commandite simple est fondée, en l'absence de toute stipulation des statuts, à passer par frais généraux le montant de l'impôt sur les sociétés établi, conformément aux dispositions de l'article 206-4 du code général des impôts, sur la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires relève du droit des sociétés et son examen échappe, en conséquence, à la compétence du département des finances. Mais, en tout état de cause, ledit montant ne saurait être compris dans les charges déductibles ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par chacun des commandités, ni pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison de la part des commanditaires dans les bénéfices sociaux.

5784. — M. Georges Maurice demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quels sont les impôts et taxes dont est passible (plus spécialement en matière d'impôt sur les personnes physiques ou sur les sociétés en application du code général des impôts) la part de bénéfice revenant à un contremaître associé en participation avec son patron et, à ce titre, inconnu des tiers, qui, par ailleurs, reçoit des appointements comme le reste du personnel salarié de l'entreprise. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Si les deux contribuables visés dans la question peuvent, eu égard à la jurisprudence rendue par les tribunaux de l'ordre judiciaire, effectivement être considérés comme, liés par une association en participation et en supposant que ladite association s'applique à la totalité de l'entreprise en cause et qu'elle n'ait pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, l'intégralité des sommes perçues par le contremaître — y compris la partie qui lui a été versée à titre d'appointements — devrait, en principe, être imposée dans les conditions suivantes, par application des dispositions des articles 8 et 206-4 du code général des impôts: a) si l'intéressé est indéfiniment responsable et si son identité a été révélée à l'administration, lesdites sommes sont passibles, entre ses mains, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) au titre des bénéfices industriels et commerciaux, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un associé en nom; b) si le contribuable en cause n'est pas indéfiniment responsable ou s'il est inconnu de l'administration, les sommes dont il s'agit sont soumises à l'impôt sur les sociétés au nom de l'association ainsi qu'à la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers (code général des impôts, art. 108 et suivants), sans préjudice de l'application de la surtaxe progressive soit à son propre nom s'il est connu de l'administration, soit au nom de l'association, en vertu des articles 9 et 117 du même code, dans le cas contraire.

5798. — M. Yves Jaouen expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 51-817 du 14 août 1954, en cas de décès du contribuable, le montant de la taxe proportionnelle se rapportant à des déclarations souscrites par les héritiers du chef du défunt, est déductible pour l'établissement de la surtaxe progressive; et demande si les héritiers d'un contribuable décédé le 20 septembre 1953 peuvent exceptionnellement et par mesure gracieuse bénéficier de la déduction de la taxe proportionnelle sur une imposition établie au nom de la succession et mise en recouvrement le 29 novembre 1954. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 16 de la loi n° 51-817 du 14 août 1954 ne pouvant, conformément aux principes généraux, trouver leur application que pour l'assiette des impositions susceptibles d'être établies au nom de personnes décédées postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi.

6285. — M. Claude Mont signale à M. le secrétaire d'Etat au budget que le montant d'un mémoire versé par l'Etat aux greffiers des tribunaux et correspondant aux frais de justice criminelle, à la fourniture du bulletin n° 2 aux administrations, et à la fourniture d'extraits aux services des contributions diverses, ayant le même caractère que les indemnités que vise l'article 92 du code général des impôts, et qui sont, comme le traitement auquel elles s'ajoutent, soumises au régime fiscal des traitements et salaires, a été considéré comme imposable d'après les règles applicables aux charges et offices, et lui demande si la règle applicable en cette matière aux greffiers des tribunaux doit être étendue aux greffiers de paix et de police pour les indemnités de local de greffe des communes ou des départements, d'audiences foraines, de secrétariat du ministère public, d'assistante judiciaire, de successions en déshérence, d'enquêtes accidents du travail loi de 1399, de police. (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — Les sommes reçues par les greffiers de paix ou de police à l'occasion de la tenue d'audiences foraines ainsi que celles destinées à rémunérer les fonctions de secrétaire du ministère public doivent être soumises au régime fiscal des traitements et salaires. Quant aux indemnités perçues pour des enquêtes effectuées à la suite d'accidents du travail, elles ont le caractère de recettes non commerciales. Les autres indemnités visées dans la question sont imposables d'après les règles fixées en ce qui concerne les bénéfices des charges et offices.

6339. — M. Paul Mistral expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une entreprise a cédé en cours d'exploitation certains éléments de son actif et que le prix de cession est payable à terme en dix annuités indexées, sans intérêt; et en vue de l'application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts lui demande: 1° si, en vue du calcul de la plus-value de cession, cette entreprise doit se conformer à une récente solution de jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1955, requête 26544, 8^e sous-section) et retenir la valeur nominale du prix de cession et non sa valeur actuelle; 2° si, compte tenu de l'esprit des dispositions susvisées qui tendent au rempli des disponibilités dégagées par la cession (prix de revient plus plus-value), le délai de réinvestissement ne pourrait pas être prorogé jusqu'au paiement de la dernière annuité par le cessionnaire ou, tout au moins, admettre que le réinvestissement soit limité au montant des annuités réellement encaissées, compte tenu qu'il semble en effet anormal d'exiger le rempli alors que le prix de vente n'est pas encore encaissé. (Question du 17 juillet 1956.)

Réponse. — 1° L'administration continue à admettre que, dans la situation envisagée, la plus-value de cession peut, pour la détermination du bénéfice imposable, être calculée en partant de la valeur actuelle de la créance à la date de clôture de l'exercice au

cours duquel la cession a été réalisée. 2° L'article 40 du code général des impôts prévoit expressément que le remploi visé audit article doit être effectué dans un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel la plus-value exonérée a été réalisée; il s'ensuit que la plus-value dégagée au moment même de la cession — égale, ainsi qu'il vient d'être dit, à la différence entre la valeur de la créance à cette date et la valeur comptable des éléments cédés — doit être remployée dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu, quelles que soient les modalités de paiement du prix. Toutefois, au cas particulier, il paraît possible d'admettre, par dérogation au principe suivant lequel les immobilisations acquises en remploi doivent être financées par l'entreprise par ses propres moyens, que l'entreprise en cause pourrait, sans perdre le bénéfice de l'exonération, recourir à l'emprunt pour assurer le réinvestissement de la plus-value dans la limite d'une somme égale au montant des annuités qui n'auront pas encore été perçues à la date de l'expiration du délai de remploi. Quant aux plus-values supplémentaires qui pourront ultérieurement résulter de l'indexation et qui apparaîtront à partir du moment où le total des annuités perçues dépassera le prix de vente stipulé dans l'acte, elles devront être remployées dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elles auront été constatées.

6921. — M. Robert Liot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale rachète la « carte » de l'un de ses représentants non salarié, elle doit considérer que cette dépense a pour contrepartie l'entrée dans son actif d'un élément incorporel ou bien si elle peut l'inscrire dans ses charges; il lui demande également si la solution est la même lorsque la clientèle visitée a été entièrement procurée à l'entreprise par ce représentant et enfin si la somme reçue par ce dernier peut bénéficier du mode de taxation prévu par les articles 152 et 200 du code général des impôts. (Question du 21 septembre 1956.)

Réponse. — La clientèle prospectée par un représentant non salarié s'intégrant directement dans l'actif de l'entreprise, qui en est la seule propriétaire, l'indemnité versée à ce représentant pour le rachat de sa carte constitue, pour ladite entreprise, non le prix de l'acquisition d'un élément d'actif, mais, dans tous les cas, une charge déductible des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable. Cette indemnité doit en principe, au regard du représentant, être assimilée à une indemnité reçue en contrepartie de la cession de l'exercice de la profession et, par suite, soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom du bénéficiaire d'après les taux réduits prévus aux articles 152 et 200 du code général des impôts, sans préjudice, bien entendu, le cas échéant, de la majoration d'un décime instituée par l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956.

7174. — M. Emile Durieux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1966 du code général des impôts prévoit que les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt sur les personnes physiques peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due; il lui demande si, en vertu de ce texte, un contribuable est en droit d'opposer la prescription, pour les huit premiers mois de 1951, à un contrôle fiscal s'exerçant sur un exercice comptable s'étendant du 1^{er} mai 1951 au 30 avril 1952, alors que ledit exercice était le premier et que, conformément à la loi, une déclaration provisoire avait été déposée en 1952 relative aux huit premiers mois d'activité, cette déclaration ayant donné lieu à une imposition. Si oui, et en cas de rchaussement de bénéfices pour ledit exercice, comment l'administration doit-elle répartir ce rchaussement entre la période prescrite et la période non prescrite. (Question du 13 décembre 1956.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1966 du code général des impôts, les omissions constatées dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 1952 pouvaient valablement être réparées jusqu'au 31 décembre 1956. Or, au cas particulier visé dans la question, la base de la cotisation exigible au titre de 1952 était, par application de l'article 37 du même code, constituée par la différence entre, d'une part, les résultats de l'exercice s'étendant du 1^{er} mai 1951 au 30 avril 1952 et, d'autre part, le montant des bénéfices afférents à la période courue jusqu'au 31 décembre 1951 et déjà taxés au titre de 1951. Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'administration était fondée à exercer, jusqu'au 31 décembre 1956, son droit de communication et de contrôle sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice considéré et à régulariser, dans les conditions de droit commun, l'imposition correspondant aux résultats ainsi éventuellement rectifiés dudit exercice et déterminés sous la seule déduction des bénéfices précédemment taxés à titre provisionnel.

7482. — M. André Armengaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que le nouveau tarif de la patente résultant du décret n° 57-428 du 2 avril 1957 montre des différences très profondes dans

le taux des taxes applicables à des professions libérales dont la nature d'activité et le mode d'exercice sont cependant très voisins; qu'on y voit par exemple les urbanistes taxés à 120 F, les architectes à 150 F, les conseils en publicité à 200 F, les avoués, commissaires-priseurs à 300 F, alors que les experts comptables et les ingénieurs conseils le sont beaucoup plus lourdement à 400 F; 2° que les mêmes inégalités s'observent en ce qui concerne la taxe supplémentaire par salarié, à savoir: architecte, 60 F; urbanistes, 50 F; avoués, 80 F; commissaires-priseurs, 60 F; ingénieurs conseils, 80 F; experts comptables, 100 F. Il demande, en conséquence, quels sont les critères retenus par l'administration pour la fixation du tarif des patentes et, en particulier, si les professions intéressées ont été à même de présenter leurs observations auprès, notamment, de la commission nationale permanente du tarif des patentes. (Question du 27 avril 1957.)

Réponse. — Les droits prévus pour les professions libérales dans le nouveau tarif des patentes applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1^{er} janvier 1957 sont, pour les communes autres que la ville de Paris, ceux qui, figurant au tarif annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, étaient déjà en vigueur depuis onze ans dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Pour la ville de Paris, ces droits ont été fixés, par analogie, par le décret n° 57-428 du 2 avril 1957, pris après avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955. Dans l'un et l'autre cas, les droits ont été fixés d'après les enseignements tirés des importants travaux effectués avant la guerre par le comité qui avait été institué par un décret-loi du 30 juillet 1937 en vue de procéder à la révision du tarif alors en vigueur. A la suite de demandes présentées par diverses organisations professionnelles, un certain nombre de modifications ont toutefois déjà été apportées à ces droits par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission susvisée en ce qui concerne: les avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation (décret n° 57-428 du 2 avril 1957), les comptables agréés, les conseils juridiques, les experts comptables et les greffiers en chef des cours d'appel, des tribunaux civils et des tribunaux de commerce (décret n° 57-954 du 26 août 1957). D'autres demandes sont en cours d'examen et seront ultérieurement soumises à la commission. A cet égard, il est d'ailleurs précisé que, d'une manière générale, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 55-768 du 18 mai 1955, lorsque les questions examinées par la commission nationale permanente du tarif des patentes intéressent spécialement une profession libérale pour laquelle il existe un ordre national ou une association professionnelle nationale, un représentant désigné par cet ordre ou cette association est appelé à siéger à la commission. Pour l'examen des questions concernant les autres professions libérales, la commission est complétée par un représentant de la Confédération des travailleurs intellectuels.

7883. — M. Michel de Pontbriand, se référant au manuel relatif à la contribution des patentes, intitulé: « Tarif des professions imposées rangées dans l'ordre alphabétique », édition de l'imprimerie nationale, 1957, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui définir l'activité professionnelle à comprendre sous la dénomination « laitier » imposé au tableau A en 6^e classe au 1/100; il aimerait connaître les raisons qui s'opposent à ce qu'il soit fait usage, pour la rédaction de ce répertoire de la « Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives » (Journal officiel du 2 décembre 1949) établi par ce même département ministériel, en application du décret du 16 janvier 1947, lequel, selon son exposé des motifs, visait à attribuer aux entreprises un numéro d'identification immuable en fonction de leur activité; observation étant faite que le « tarif » cité ci-dessus ne fait pas mention de certains commerces, tels les crémiers détaillants, et laisse subsister, pour ce même motif, une incertitude quant au bien-fondé du rattachement à une profession principale d'une activité secondaire non énumérée. (Question du 3 décembre 1957.)

Réponse. — La rubrique de laitier (tableau A, 6^e classe) figurant au tarif des patentes s'applique à celui qui achète du lait pour le revendre en détail et qui joint généralement à cette activité la vente du lait caillé et de la crème. Le tarif comporte, en outre, la rubrique de marchand en détail de beurre, fromages ou pâtes de fromage, œufs, volailles, lapins ou gibier (tableau A, 4^e classe). Le nouveau tarif des patentes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1957 a été régulièrement établi en conformité avec les prescriptions du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 (modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956) qui a étendu, sous réserve de certaines adaptations, à l'ensemble du territoire métropolitain le tarif annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et appliqué depuis 1946 dans les seuls départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En raison des prescriptions impératives de ce décret qui a force de loi, il n'était pas possible de faire usage, pour l'établissement du nouveau tarif, de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives. Toute réforme substantielle du tarif des patentes nécessitant non seulement des études très approfondies, mais aussi des expériences « à blanc », dans plusieurs départements en raison des déplacements importants de charge qu'elle est susceptible d'entraîner pour les contribuables, il n'est pas envisagé, pour l'instant, de procéder à une telle réforme, alors que le tarif vient seulement d'entrer en vigueur dans l'ensemble du territoire métropolitain.

8030. — M. Jean-Louis Tinaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire civil, relevant de la caisse des retraites, détaché outre-mer, de son administration métropolitaine d'origine et rejoignant son poste par la voie aérienne sur réquisition de transport, peut prétendre à l'occasion de ce passage, aux bonifications prévues par l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraites. (Question du 6 février 1958.)

Réponse. — Réponse négative. La bonification prévue à l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite est réservée aux agents qui sont astreints par leurs fonctions civiles à l'exécution régulière de « services aériens commandés ». Il s'agit, en fait, des personnels civils des corps techniques de l'aéronautique et, parmi les autres personnels, de ceux auxquels sont allouées des indemnités spéciales pour services aériens (art. D. 14 dudit code).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7950. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les règles qui régissent actuellement l'achat et le transfert d'un quartier à un autre des officines pharmaceutiques; si, par exemple, il est possible à une société spécialisée dans la distribution de produits divers d'acheter une pharmacie située à un emplacement fort éloigné de nouveaux magasins qu'elle crée et d'organiser la vente de produits pharmaceutiques soit dans ces magasins mêmes, soit dans une boutique annexe, mais soumise à son contrôle et à son administration, concurrençant ainsi des pharmaciens depuis longtemps installés à proximité des installations commerciales nouvelles. (Question du 27 décembre 1957.)

Réponse. — L'article 511 dispose que la préparation, la vente en gros et au détail des médicaments sont réservés aux pharmaciens. L'article L. 575 du code de la santé publique s'exprime de la façon suivante: « Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire... ». « Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine. Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine... ». D'autre part, l'article L. 569 du code de la santé publique stipule que: « L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession... ». « Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens ». Il résulte de ces prescriptions, d'une part, qu'une pharmacie d'officine ne peut être la propriété que de pharmaciens ou d'une société formée entre pharmaciens, d'autre part, que l'exploitation d'un autre commerce est incompatible avec l'exercice de la pharmacie, et qu'enfin seules des marchandises en relation directe avec la pharmacie peuvent être vendues dans les officines. En application de ces textes, la société mentionnée par l'honorable parlementaire ne saurait donc être propriétaire d'une pharmacie d'officine et organiser la vente de médicaments dans ses magasins ou dans une boutique annexe soumise à son contrôle et à son administration. De plus il ne serait pas possible à une telle société de déposer utilement une demande de transfert d'une officine.

7985. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics peuvent demander et obtenir qu'il leur soit remis une copie des procès-verbaux des délibérations des assemblées dont ils font partie, bien que les séances de ces dernières ne soient pas publiques; 2° notamment s'il y a lieu de donner une suite favorable à une demande de cette nature présentée par le représentant, au sein de ces commissions, des organismes de sécurité sociale qui désire se servir de ces documents pour rendre compte de son mandat. (Question du 16 janvier 1958.)

Réponse. — Il résulte de la législation relative à la composition et au fonctionnement des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics que les séances de ces assemblées ne sont pas publiques. Ceci ne semble, toutefois, pas faire obstacle à la remise aux membres des commissions administratives qui en formulent la demande du procès-verbal des délibérations. Il doit cependant être précisé que ces communications peuvent être assurées que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 378 du code pénal.

8012. — M. Edmond Michelet, se référant à sa question écrite n° 7907, à laquelle il a été répondu le 15 janvier 1958 (Journal officiel du 16 janvier 1958, débats du Conseil de la République), demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de vouloir bien lui fournir les précisions suivantes: 1° les réductions consenties aux établissements hospitaliers par les laboratoires départementaux d'hygiène sont-elles réservées réglementairement aux seuls établissements publics; 2° dans le cas où elles sont accordées à des cliniques privées, par exemple, s'agit-il d'intérêts ou ristournes. (Question du 30 janvier 1958.)

Réponse. — 1° Aucun texte ne réglemente les réductions qui peuvent être consenties aux établissements hospitaliers par les laboratoires départementaux non de leur propre initiative, mais en vertu de conventions passées (ainsi que l'indique ma réponse à la question écrite n° 7907) entre les autorités responsables des établissements intéressés; 2° une réduction de tarifs consentie même à un établissement privé ne peut être assimilée à une ristourne à la condition expresse que les malades ne remboursent soit directement, soit indirectement (par inclusion dans le prix de journée) que les sommes effectivement payées pour les examens en cause.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 6 mars 1958.

SCRUTIN (N° 53)

Sur la proposition du Gouvernement tendant au renvoi à la prochaine conférence des présidents de la fixation de la date du débat sur la question orale de M. Colonna relative aux expulsions de Français de Tunisie.

Nombre des votants..... 280
Majorité absolue..... 141
Pour l'adoption..... 112
Contre 168

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

- | | | |
|--|--|---|
| MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharde.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François
Billiarnaz.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Bréthes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champéix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Mme Renée Dervaux. | Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier. (Landes).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gregory.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Koessler.
Jean Lacaze.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Léonetii.
Waldeck L'huillier.
Lodéon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied. | Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arona N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Jean-Louis-Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker. |
|--|--|---|

Ont voté contre:

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Angarde. | Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Batarana.
Blondelle.
Boisrond. | Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bourgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat. |
|--|---|--|

Brajeux.
Brizard
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debre.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Discours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.

Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassiier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Longchambon.
Maillot.
Marcihaey.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montuillé.
Molais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.

Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes.
de Villouireys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Baratgin.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Cerneau.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.

Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Iladi.
Ngayewang.

Joseph Perrin.
Riviérez.
Sahouba Gontchomé.
Yacouba Sido.
Tanzali Abdennour.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé :

MM. Hassan Gouled, Houdet et Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 292

Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 117

Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin, ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

Sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes.

Nombre des votants..... 248

Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 234

Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Burand.
Aguesse.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billimaz.
Blondelle.
Boisron.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Discours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.

Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassiier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcihaey.
Maignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.

de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montuillé.
Molais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouba Gontchomé.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.

Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Francis Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.

Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.

Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubergier.
Aubert.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchar.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre.
Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.

Courrière.
Francis Dassaud
(Puy-de-Dôme).
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Durieux.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Gregory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moulet.

Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ludovic Tron.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Bennabyies.
Claparède.

Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.
Ngayewang.

Pic.
Alain Poher.
François Schleiter.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM. Hassan Gouled, Houdet et Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	239
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.